

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 8 février 2024
Affiché le : 08/02/24
N° 085-200096659-20240130-136916-DE-1-1

SÉANCE DU 30 JANVIER 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 18

Monsieur Manuel Guibert, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Frédéric Heraud, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Dolorès CHOPIN, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateur donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annie Henry, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateur absent :

Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

19 voix pour

1

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 107,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le règlement du CIAS en date du 18 mai 2022,

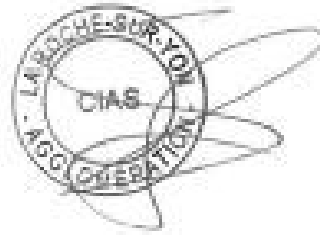
Considérant qu'il y a lieu de débattre des orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif 2024,

Vu le rapport de Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-Président délégué du Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. DE PRENDRE acte des orientations budgétaires 2024 contenues dans le rapport joint en annexe de la présente délibération.
2. D'AUTORISER le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



Rapport d'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

**Conseil d'Administration
Séance du 30 janvier 2024**

1 - RAPPEL DE L'OBLIGATION REGLEMENTAIRE

La loi d'Administration Territoriale de la République (A.T.R.) du 6 février 1992 et le décret n°95-562 du 6 mai 1995 font obligation aux collectivités territoriales de réaliser un débat d'orientation budgétaire deux mois avant le vote du budget primitif.

L'article 107 de la loi NOTRE du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale complète les règles relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB) par une délibération spécifique quant à son contenu et les modalités de sa publication.

Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

2 – ELEMENTS DE CONTEXTE

L'année 2024 sera consacrée au déploiement de la politique en faveur des aînés à l'échelle de l'Agglomération, le CIAS prenant toute sa dimension avec le transfert des établissements pour personnes âgées, le déploiement du Centre de ressources territorial et le déploiement du schéma directeur gérontologique

Espace Entour'âge - Service Prévention et soutien à domicile

Ce service ressource à destination des seniors et des proches aidants, transféré au CIAS depuis le 1^{er} janvier 2022, intervient sur les 13 communes de La Roche-sur-Yon Agglomération dans les domaines suivants :

- Information, conseil et orientation des personnes âgées ou handicapées
- Animation et promotion de la santé globale des seniors, des proches aidants, des personnes isolées par la mise en place de différentes activités (accueil, stages, ateliers, conférences, formations, visites à domicile, groupes de paroles,...)
- Accueil de la plateforme d'accompagnement et de répit « Le Nid des aidants »
- Animation du réseau local de partenaires (instance locale de gérontologie, observatoire gérontologique, Espace local d'éthique)
- Pilotage de la dynamique Ville amie des aînés (VADA) et démarche de labellisation
- Pilotage de l'activité Déplacement solidaire

Schéma directeur gérontologique 2023-2026

Dans le cadre du projet de territoire « La Roche-sur-Yon Agglomération 2020-2030 » qui prévoit de faire de La Roche-sur-Yon Agglomération « une capitale du bien-être à tous les âges », le Conseil Communautaire a confié au CIAS la mission d'élaborer et de déployer un schéma directeur gérontologique pour préciser les enjeux locaux prioritaires et définir les grands axes d'une politique territorialisée en faveur des retraités et des personnes âgées.

Le 9 février 2023, le CIAS a validé le 1^{er} schéma directeur gérontologique de l'Agglomération pour la période 2023-2026.

Ce schéma détermine des objectifs structurés en 5 axes, 9 orientations, 16 enjeux et un plan d'actions pluriannuelles (65 actions). Le CIAS a vocation à piloter directement la mise en œuvre des actions.

Ce schéma nécessitera d'inscrire les crédits nécessaires au budget des exercices 2024 et suivants, selon un calendrier de programmation à adopter en fonction des fiches actions détaillées qui seront présentées à la validation du conseil d'administration.

Au cours de l'année 2023, ce sont 12 fiches actions détaillées qui ont ainsi été validées.

Transfert de gestion des EHPAD et résidences autonomie au CIAS

Le Conseil Communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération a fixé au 1^{er} janvier 2024 le transfert de la gestion des EHPAD et Résidences autonomie du Territoire au CIAS.

La mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage (confiée au Cabinet KPMG) et l'ensemble des services concernés a permis d'organiser ces transferts qui sont effectifs depuis le 1^{er} janvier 2024.

Les établissements pour personnes âgées suivants sont concernés :

- **EHPAD (9 en régie et 1 en gestion déléguée)**
 - EHPAD Léon Tapon, EHPAD André Boutelier, EHPAD Le Moulin Rouge, EHPAD La Vigne aux Roses, EHPAD Saint André d'Ornay, sis à La Roche-sur-Yon,
 - EHPAD Durand Robin, sis à La Ferrière
 - EHPAD Les Bords d'Amboise, sis à Mouilleron le Captif
 - EHPAD Les Coteaux de l'Yon (y compris le partenariat avec l'AREAMS concernant la Résidence Autonomie pour personnes handicapées vieillissantes), sis à Rives de L'Yon
 - EHPAD La Bienvenue, sis à Dompierre sur Yon
 - EHPAD Simonne Moreau (gestion déléguée à l'ADMR), sis à Aubigny-Les Clouzeaux
- **Résidence Autonomie (1) :**
 - Résidence autonomie les Charmes de L'Yon, sis à Nesmy
- **EHPAD + Résidence autonomie (1) :**
 - EHPAD le Val fleuri (dont 10 logements en Résidence autonomie), sis à Venansault

Le transfert des budgets annexes des EHPAD et résidences autonomie est effectif depuis le 1^{er} janvier 2024. Le transfert de compétence entraîne également le transfert de bâtiments sur le budget principal ce qui se traduit notamment par des loyers en recettes, des dépenses de maintenance, des travaux et des échéances d'emprunts.

La liste des bâtiments inscrits à l'inventaire du budget principal est la suivante :

- EHPAD Saint André d'Ornay (La Roche-sur-Yon)
- EHPAD Durand Robin (La Ferrière)
- EHPAD Les Coteaux de l'Yon (Les Rives de l'Yon)
- EHPAD La Bienvenue (Dompierre-sur-Yon)
- EHPAD le Val fleuri (Venansault)
- EHPAD Simonne Moreau (Aubigny-Les Clouzeaux)

Le CIAS va accompagner par des investissements importants selon un plan pluriannuel, l'homogénéisation des logiciels et réseaux sur l'ensemble du territoire.

Enfin, l'ensemble des agents rejoignant le CIAS va bénéficier des mêmes principes liés au régime indemnitaire, traitement des arrêts maladies, au calcul des congés et aux avantages sociaux (participation à l'assurance santé, contrat de prévoyance ; courant 2024 : tickets restaurant). Ces mesures, financées par La Roche-sur-Yon Agglomération, transiteront par le budget principal du CIAS pour abonder les budgets annexes des établissements. Une harmonisation sera cependant à prévoir sur plusieurs années dans certains cas, par exemple en matière d'organisation et de définition des plannings des agents.

• Contexte Départemental :

En novembre 2018, le Département et La Roche-sur-Yon Agglomération ont signé une convention de partenariat relative à l'articulation entre l'organisation gérontologique du Département et celle de La Roche-sur-Yon Agglomération, afin de garantir la continuité des accompagnements des ex-usagers du CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination) et des missions de la MAIA (Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades Alzheimer) en 2020, cette convention a été renouvelée pour 2 ans afin de maintenir un partenariat actif.

Cette convention qui prenait fin le 12 novembre 2022 a été prorogée pour un an, par voie d'avenant, avant d'envisager de la réviser plus globalement, en tenant compte à la fois du schéma directeur gérontologique de l'agglomération et de la réorganisation des services départementaux début 2024 avec la création de la Maison Vendée Autonomie. Une nouvelle convention sera élaborée courant 2024.

Par ailleurs, une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées (CdF), présidée par le Président du Conseil départemental, est instituée dans chaque département. Cette instance vise à définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées. Les actions de prévention mises en œuvre par Espace Entour'âge, service Prévention et soutien à domicile s'inscrivent dans le cadre des orientations du programme coordonné de financement, et reçoivent des financements de la conférence des financeurs.

3 – OBJECTIFS ET ACTIONS POUR 2024

3.1 – Espace Entour'âge - Service Prévention et soutien à domicile

- Participation à la mise en œuvre du schéma gérontologique
- Mise en place d'une équipe citoyenne officielle au titre de Mona Lisa
- Communication régulière (lettre d'information électronique, notamment)
- Labellisation VADA (Ville Amie des Aînés)
- Pilotage de l'Instance Locale de Gérontologie et de l'Observatoire Gérontologique
- Co-organisation avec le Département du forum « bien vieillir »
- Réactivation du comité des usagers et recrutement de nouveaux bénévoles
- Participation au déploiement du volet 1 du programme piloté par le CRT (Centre de Ressources Territorial)

3.2 - Mutualisation des Ehpad et résidences autonomie

A – Nouveaux contrats d'assurance :

En 2023, le CIAS a confié à Protectas une mission permettant la mise en place de nouveaux contrats d'assurances des Ehpad, Résidences autonomie. Au regard du montant de la prime d'assurance pour le lot n°1 Dommages aux biens, une réflexion va être conduite avant d'envisager une nouvelle consultation qui conduirait à gérer en interne plus de sinistres et recours.

B - Mise en conformité et harmonisation du câblage et des équipements informatiques des résidences pour personnes âgées

Le prestataire désigné pour réaliser l'AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage) pour le câblage et les équipements a établi un diagnostic et un référentiel de déploiement dans toutes les structures. Suite aux visites dans chaque structure, une planification des travaux à prioriser par Ehpad sera déterminée avec la Direction des Bâtiments mutualisée.

Pour le déploiement du logiciel Titan soin tous les Ehpad sont couverts par le wifi. La conformité et l'harmonisation du câblage et des baies informatiques permettra d'harmoniser le fonctionnement des résidences pour personnes âgées.

C- Déploiement de logiciels communs pour les établissements

Enfin, en parallèle du déploiement du logiciel de soins Titan Link, l'applicatif de facturation Titan facturation sera également étendu à tous les établissements.

Un logiciel de gestion des remplacements doit être choisi puis mis en place en 2024. Ce logiciel sera déployé avec la mise en place du pôle de remplacement

Le logiciel de gestion des plannings Néotime, déjà utilisé par les Ehpad Yonnais et celui de La Ferrière, sera déployé à l'ensemble des établissements début 2025.

4 - LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Le rapport sur les orientations budgétaires a pour objet de présenter :

- les orientations générales du budget principal 2024 du Centre Intercommunal d'Action Sociale qui sera soumis au vote du conseil d'Administration du 20 mars 2024.
- les objectifs et actions d'Espace Entour'âge – Service prévention et soutien à domicile pour 2024

PREAMBULE :

La France reste dans un contexte inflationniste sur l'ensemble des biens et produits. L'inflation IPCH (indice des prix à la consommation harmonisé) estimée par la Banque de France pour 2023 est de 5,7% et de 2,5% en 2024.

Les évènements internationaux continuent à impacter le coût des matières premières industrielles et alimentaires ainsi que celui de l'énergie. Des dépenses contraintes comme la maintenance des bâtiments ou les assurances continuent à augmenter. A la guerre en Ukraine, moins visible dans les médias mais restant d'actualité, s'est ajoutée celle en Israël.

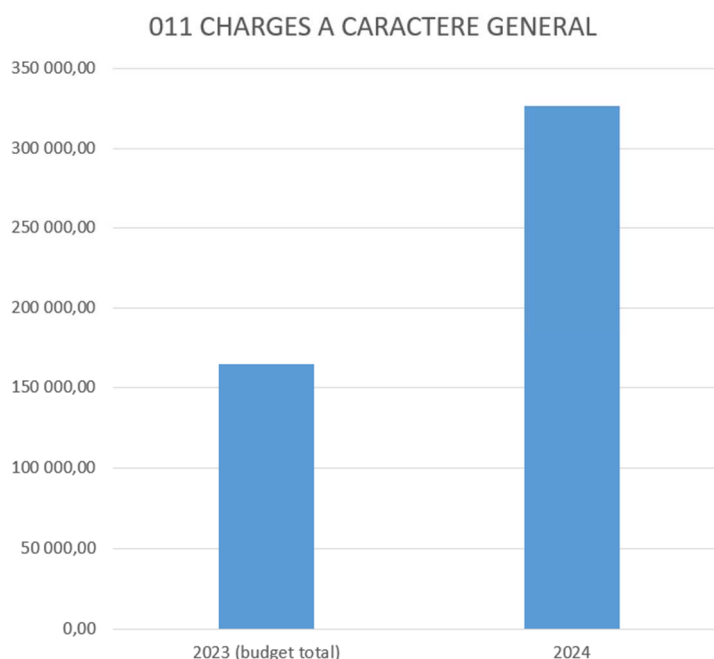
Les finances et les équilibres de nos collectivités pourront être impactés en 2024.

Les directives générales pour la préparation budgétaire 2024 ont été les suivantes :

- charges à caractère général : baisse de 2% par rapport aux enveloppes cibles 2023
- dépenses de personnel : pilotage de la masse salariale de manière prospective en apportant une attention toute particulière aux effectifs non permanents.

4.1 Les dépenses réelles de fonctionnement

4.1.1 - Les charges à caractère général



Ce chapitre qui retrace les dépenses de gestion courante est en hausse de 161 735 € par rapport à 2023.

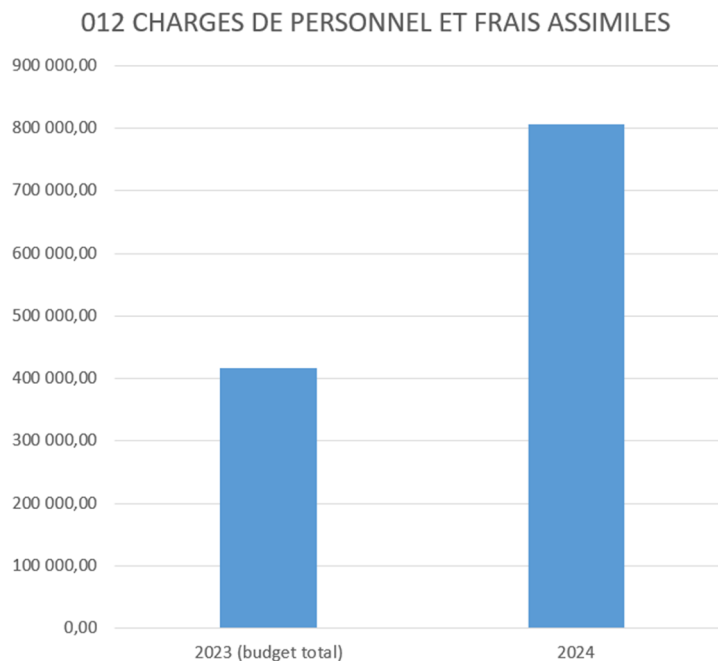
Les principales évolutions concernent des dépenses nouvelles :

- le lancement du schéma directeur gérontologique avec une proposition de déploiement des premières actions à hauteur de 100 000 €

- un plan de communication pour Espace Entour'âge et le dispositif Ville Amie Des Aïnés (VADA) : 26 200 €
- des dépenses d'entretien des Ehpad (*Simonne Moreau non affectées à un budget annexe du cias et couvertes par le loyer perçu*) : 19 982 €
- des dépenses de communication pour valoriser le transfert des EHPAD : 10 000 €
- des formations et un accompagnement par un cabinet spécialisé dans la comptabilité des établissements médico-sociaux : 10 000 €

Hormis la mise en œuvre du schéma directeur gériatrique, les principales variations sur des dépenses existantes concernent le développement des actions de l'espace Entour'âge avec pour conséquence une hausse des dépenses concernant principalement la rémunération des prestataires et la location de salles : + 11 600 €

4.1.2 - Les dépenses de personnel



En 2023, le CIAS n'employait pas de personnel en direct et fonctionnait grâce à la mise à disposition de personnels par l'Agglomération, la Ville et le CCAS de La Roche-sur-Yon.

A compter du 1er janvier 2024, le personnel d'Espace Entour'âge - Service prévention et soutien à domicile et le personnel administratif est transféré au CIAS.

Ce transfert concerne :

- les 7 agents à temps complet d'Espace Entour'âge
- les 3 agents du service finances CCAS/CIAS
- la directrice du CIAS et son assistante
- le directeur adjoint du CIAS et son assistante
- la responsable de la coordination administrative du CIAS

Ainsi les dépenses de personnel s'élèvent à 806 850,00 € pour un effectif passant de 8,6 ETP à 15 ETP dans le cadre de la régularisation du fonctionnement du CIAS.

Des conventions de mise à disposition avec le CCAS de La Roche-sur-Yon (1 ETP), la Ville de La Roche-sur-Yon (0,2 ETP) et l'Agglomération (0,2 ETP) généreront des recettes de fonctionnement pour 47 347 €.

4.1.3 - Les dotations aux amortissements et les provisions pour charges

Les biens, équipements et aménagements des EHPAD transférés sur le budget étaient amortis sur leur budget d'origine. Dans le cadre d'une mise à disposition, les biens continuent à s'amortir. En 2024, les dotations aux amortissements sont estimées à 246 900 €.

Des provisions pour charges de fonctionnement sont prévues pour les bâtiments des EHPAD à hauteur de 153 997 €.

4.1.4 - Les autres charges de gestion courante (dont subventions)

En 2023, ce chapitre était doté de 1 000 € dans le cadre d'une opération sur le logement avec Vendée Habitat.

En 2024, 1 213 420 € sont prévus au titre de l'harmonisation pour le personnel, des régimes indemnitaires, de la contribution employeur à l'assurance santé et la prise en charge totale de la prévoyance ainsi que l'attribution des titres repas. Le versement de de cette subvention aux budgets annexes des EHPAD s'équilibre par une recette équivalente de 1 213 420 € en provenance de La Roche-sur-Yon Agglomération, inscrite au chapitre 74 dotations et participations.

4.1.5 - Les intérêts des emprunts

Conséquence du transfert de 6 EHPAD sur le budget principal, les emprunts en cours sont également transférés. La part des intérêts des échéances d'emprunt se monte à 110 505 € en 2024.

4.2 – Les recettes de fonctionnement

4.2.1 – Les produits des services

Les participations aux différents ateliers mis en place par Espace Entour'age - Service Prévention et soutien à domicile sont prévues à hauteur de 1 200 €, en baisse de 1 300 € car moins d'actions payantes sont programmées. Les recettes liées à la mise à disposition de personnel au bénéfice du CCAS de La Roche-sur-Yon, de la Ville de La Roche-sur-Yon et de l'Agglomération sont estimées à 47 347 €.

La prévision totale sur ce chapitre est de 48 547 €.

4.2.2 – Subventions

La subvention de la Conférence des financeurs est de 18 500 € soit la moitié de la prévision 2023, en raison d'un changement des règles de financement et d'un nombre d'actions menées et finançables moins important.

Comme vu précédemment, une subvention de 1 213 420 € est prévue au titre des harmonisations au bénéfice du personnel.

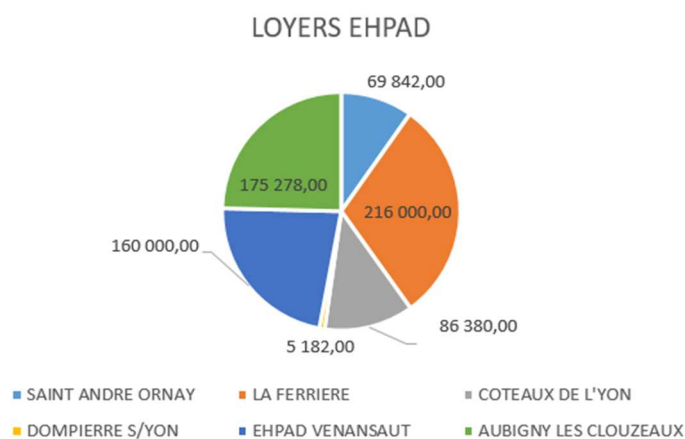
A celle-ci, s'ajoute la subvention d'équilibre de La Roche-sur-Yon Agglomération qui est de 1 296 821 €, en hausse de 755 751 € par rapport à 2023.

Cette hausse finance les évolutions suivantes par rapport à l'exercice 2023 :

- Dépenses nettes de personnel : 343 903 €
- Charges à caractère général évoquées précédemment : 161 735 €
- Baisse de la subvention de la conférence des financeurs à Espace Entour'âge : 18 500 €
- Des dépenses d'équipement informatique (réseaux, wifi, équipements, logiciels) pour l'accompagnement au transfert des EHPAD : 177 000 €
- Amortissements du bâtiment et des aménagements de l'EHPAD Simonne Moreau : 54 613 €

4.2.3 – Loyers

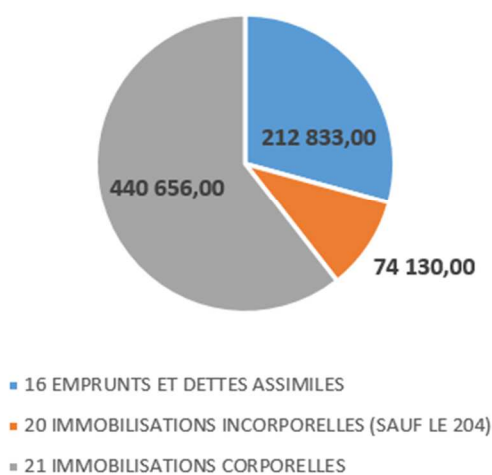
Le total des loyers à percevoir auprès des EHPAD est de 712 682,00 euros.



4.3 – Les dépenses d'investissement

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à 727 619 € et se répartit de la manière suivante :

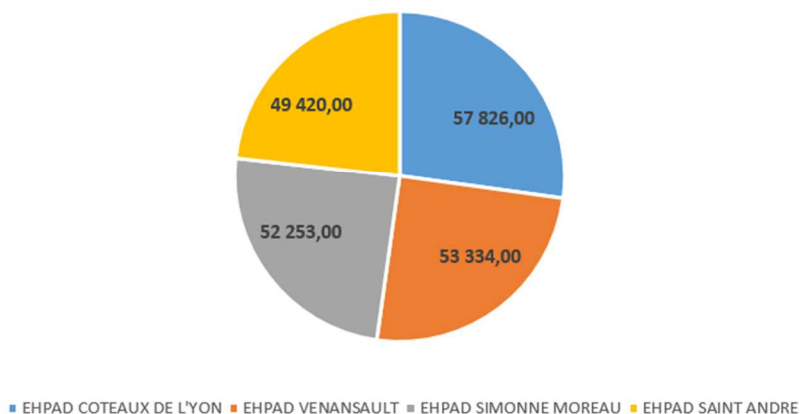
DEPENSES D'INVESTISSEMENT



4.3.1 – Les échéances d'emprunt

Les échéances en capital des emprunts concernent les EHPAD transférés sur le budget principal, pour un total de 212 833 €.

ECHEANCES EN CAPITAL PAR EHPAD



4.3.2 – Les dépenses d'équipement

Le montant total prévu est de 514 786 €.

Des dépenses d'accompagnement au transfert des EHPAD sont prévues à hauteur de 74 130 € pour la partie logicielle dont un logiciel de gestion des remplacements (10 000 €), le déploiement du logiciel de gestion des plannings (Néotime 39 100 €) et du logiciel de facturation des résidents (Titan facturation 23 400 €).

La partie équipements et infrastructures informatiques de cet accompagnement est de 177 000 € et se compose de l'AMO au câblage des EHPAD (15 000 €), le câblage wifi (40 000 €), l'ajout de bornes wifi (50 000 €), des switches et boîtiers de sécurité (30 000 €) et une dotation complémentaire en tablettes (42 000 €).

Ces investissements ne sont pas financés par l'ARS car l'enveloppe de 300 000 € attribuée pour le plan d'aide à l'investissement numérique sera consommée en totalité par le déploiement du logiciel de soins Titan Link à l'ensemble des structures.

Une enveloppe budgétaire est également prévue pour un programme d'investissements sur les bâtiments des EHPAD à hauteur de 262 590 € restant à définir.

4.4 – Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont composées de l'amortissement des bâtiments et installations des EHPAD pour 246 900 € et du virement de la section fonctionnement pour 480 719 €.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 8 février 2024
Affiché le : 08/02/24
N° 085-200096659-20240130-135935-DE-1-1

SÉANCE DU 30 JANVIER 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 18

Monsieur Manuel Guibert, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Frédéric Heraud, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Dolorès CHOPIN, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateur donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annie Henry, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateur absent :

Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

19 voix pour

2	PERSONNEL DU CIAS- MODIFICATION DES MODALITÉS D'UTILISATION DU COMPTE-EPARGNE TEMPS
----------	--

Le Conseil d'Administration, réuni le 4 juillet 2023, a confirmé les modalités d'utilisation du compte-épargne temps (CET) permettant notamment aux agents de bénéficier au choix, au-delà du 15ème jour épargné :

- D'une monétisation des jours de congés et jours de RTT/ARTT calculés sur la base d'un tarif forfaitaire variant en fonction de la catégorie hiérarchique des agents
- De la conversion des jours de congés en épargne retraite au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Suite à la parution de l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte-épargne temps (CET), les conditions d'indemnisation des jours épargnés sont modifiées, à compter du 1er janvier 2024, de la manière suivante :

- 150 € / jour pour les agents de catégorie A au lieu de 135 €
- 100 € / jour pour les agents de catégorie B au lieu de 90 €
- 83 € / jour pour les agents de catégorie C au lieu de 75 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2001-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte-épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte-épargne temps,

1° D'ADOPTER les modalités de monétisation du compte épargne temps présentées ci-dessus, à compter du 1er janvier 2024

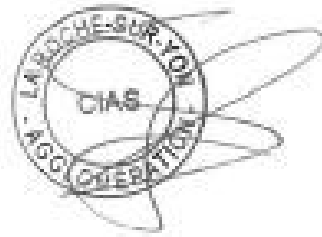
2° D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

3° DE PREVOIR et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



Reçu en Préfecture le 8 février 2024
Affiché le : 08/02/24
N° 085-200096659-20240130-137580-DE-1-1

SÉANCE DU 30 JANVIER 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 18

Monsieur Manuel Guibert, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Frédéric Heraud, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Dolorès CHOPIN, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateur donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annie Henry, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateur absent :

Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

19 voix pour

3 ADHESION DU CIAS DE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION A RESO 85

Plusieurs EHPAD du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération font régulièrement face, et ce depuis plusieurs années, à un absentéisme important, tout particulièrement sur les postes de cuisinier.

Ce secteur d'activité apparaît aujourd'hui comme étant extrêmement tendu en termes de recrutement, tant dans la sphère privée que publique. Les services du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération en charge du recrutement peinent aujourd'hui à trouver du personnel disponible et compétent. Face à cela, les agents en poste sont en souffrance, compte tenu de ce manque de personnel.

Créée et gérée par des professionnels du secteur de la restauration, l'association Réso (*groupement d'employeurs Réso France*) a pour vocation de faciliter la gestion des ressources humaines de ses adhérents en mettant du personnel formé, sélectionné et opérationnel à disposition afin de répondre aux besoins en recrutement, ne pouvant être satisfaits par la procédure classique.

Le coût de l'adhésion, réévalué chaque année, s'élève à 370€ HT. La facturation des prestations s'effectue ensuite selon un coefficient multiplié au taux horaire brut ainsi qu'au nombre d'heures travaillées. Il est à noter que plus le besoin en personnel sera long, plus le coefficient sera dégressif.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération d'adhérer à l'Association Réso 85, afin d'assurer la continuité du service de restauration dans les EHPAD et Résidences

autonomie du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération ainsi que la qualité de celui-ci.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

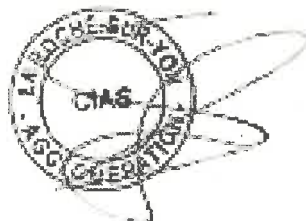
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du travail ;

Vu la circulaire du 3 août 2010 relative au recours à l'intérim dans la fonction publique ;

1. D'APPROUVER l'adhésion du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération à l'association Réso 85.
2. D'IMPUTER les dépenses correspondantes au chapitre 011.
3. D'AUTORISER le Président, la Vice-Présidente ou le Vice-Président délégué, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang





Nom commercial : CiAS de La Roche-sur-Yon Agglomération
 Raison sociale :
 N° SIRET : 200 096 659 000 12 Code NAF / APE :
 Adresse de facturation : Place du Théâtre
 Code postal : 85000 Ville : La Roche-sur-Yon
 Tél : 02 51 47 50 13 Convention Collective :
 E-mail établissement : dominique.pasneau@larochesuryon.fr
 Activité : Collectivité Nombre de salariés ETP : 434,97
 Centre de visite médicale : medecine interne N° de TVA intracommunautaire :

GESTION

Nom - Prénom dirigeant : DRH - 10 Place Francois N. Terrand
 E-mail dirigeant : gilles.renart@larochesuryon.fr Téléphone portable : 02 51 47 45 52

MISE A DISPOSITION

Nom - Prénom : idem gestion
 E-mail : Téléphone portable : 02 51 47 45 57

COMPTABILITÉ

Nom - Prénom : TESSON Lionel
 E-mail : lionel.tesson@larochesuryon.fr Téléphone : 02 51 47 48 14

*Prélèvement automatique au 15 du mois suivant la facturation (art.3.8.c du règlement intérieur)
 Tout rejet de prélèvement non justifié donnera lieu à la facturation des frais bancaires générés.*

Tarif Adhésion 2024 suivant l'effectif de l'entreprise :

Adhérent à un syndicat partenaire GNI-UMIH-FNHPA-SNRT OUI n° adhérent * : NON

	Montant non adhérent syndicat partenaire	Montant adhérent syndicat partenaire
De 0 à 10 salariés	120 € HT	100 € HT
De 11 à 20 salariés	220 € HT	200 € HT
De 21 à 50 salariés	370 € HT	350 € HT
Au-delà de 50 salariés	520 € HT	500 € HT

Montant adhésion : ~~500~~ HT

370 € HT

Engagement RSE :

En cas de refus de la dématérialisation des factures, de la signature électronique, et des validation des relevés d'heures sur le RESEMPLOI ou Armado, des frais de gestion d'un montant de 120€ HT seront appliqués.

Par la signature de ce bordereau, je certifie adhérer volontairement au groupement d'employeurs RESO France. Je certifie avoir un document unique d'évaluation des risques à jour. En cas d'absence de celui-ci, vous vous exposez à une amende, et en cas d'accident du travail, votre responsabilité peut être pénalement engagée. Je m'engage à respecter les valeurs éthiques partagées par le groupement.

Signature du Dirigeant
et cachet de l'entreprise



Signature du **RESO 850**

CCI Vendée
16 Rue Olivier de Clisson
85000 LA ROCHE SUR YON
SIRET : 491 008 960 00067 - APE : 7830Z

ATTENTION : Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles sont destinées au groupement en application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier. Cette information doit précéder, outre l'adhésion, la nature des activités du groupement : création d'emplois durables à temps partiel, activité multisectorielle.

STATUTS RESO FRANCE

TITRE I — DENOMINATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 – CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Cette association, de type groupement d'employeurs, régie par les lois en vigueur et les présents statuts, est constituée conformément aux articles L.1253-1 et suivants du Code du Travail.

Article 2 – DENOMINATION

L'Association a pour dénomination : **RESO FRANCE**.

Des établissements secondaires de RESO France sont ouverts dans les lieux suivants selon les dénominations ci-dessous :

RESO PACA - 54 Allée Turcat Mery - Au 2^{ème} étage - 13008 MARSEILLE

RESO 29 - Point A – Campus des métiers - 465 rue de Kerlaurent - BP 30037 Guipavas 29801 BREST CEDEX 9

RESO 31 - 19 Rue Bayard - BAT A2 31000 TOULOUSE

RESO 35 - 2 rue du capitaine Dreyfus - Etage 2 – 35136 - SAINT JACQUES DE LA LANDE

RESO 44 - 16 bis Rue de la Haffinière CS 10311 – 44303 NANTES Cedex 3

RESO 49-72 - 2 Square Lafayette - Allée B, 1^{er} étage 49000 ANGERS

RESO 37-86 - 21 rue Germaine Tailleferre Batiment B Porte B001 (Quartier des deux Lions) – 37200 TOURS

RESO 62-59 – 90 Rue Pierre Mauroy – 59000 LILLE

RESO 67-68 - 1 Rue René Laennec – 67300 – SCHILTIGHEIM

RESO 69 - 3 rue de l'Humilité – 69003 LYON

RESO 85 - CCI VENDEE - 16 rue Olivier de Clisson 85000 LA ROCHE/YON

Des filiales à RESO France sont également identifiées :

- Reso Premium
- Reso Services
- Reso Formation

Ces trois filiales ont pour objet de compléter l'offre de services RESO proposée à ses adhérents en utilisant le modèle juridique et le code NAF qui correspondent le mieux à chacune de ces organisations. L'adresse du siège de ces filiales est établie au **16 Rue de la Haffinière CS 10311 44303 NANTES CEDEX 3**.

Article 3 – SIEGE

Le Siège de l'Association est établi au : **16 Rue de la Haffinière CS 10311 44303 NANTES CEDEX 3**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Pour les besoins de la gestion courante du Groupement, le Conseil d'Administration pourra choisir toute adresse postale administrative de son choix.

Article 4 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – OBJET

L'association, à but non lucratif, a pour but de mettre à disposition de ses membres un ou plusieurs salariés liés au Groupement d'employeurs par un contrat de travail, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.1253-1 et suivant du Code du Travail. Le groupement d'employeurs, conformément aux termes de la loi 2005-882 du 2 août 2005, a également pour objet d'apporter à ses membres son aide ou ses conseils en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines. Le groupement d'employeurs pourra, dans ce cadre, mener des actions de qualification et d'insertion professionnelles en fonction des besoins des adhérents.

Pour favoriser la réalisation de cet objet, l'association pourra :

Prendre et gérer des participations quelle qu'en soit la nature dans toutes sociétés existantes ou nouvelles ;

Et d'une façon générale réaliser toutes opérations mobilières, immobilières ou financières.

TITRE II. — COMPOSITION — ADMISSION — RADIATION — COTISATION

Article 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Peuvent faire partie du Groupement les personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé ayant la qualité d'employeur dans un des secteurs d'activité suivant :

- Hôtellerie
- Restauration
- Restauration collective
- Restauration en milieu hospitalier, EHPAD,
- Restauration hors foyer
- Métiers de bouche
- Commerce de proximité
- Services à la personne
- Tourisme
- Et tout autre secteur permettant de favoriser le maillage des salariés.

Les adhérents s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que le règlement général de fonctionnement du Groupement et à régler les sommes dues au titre de la mise à disposition des salariés du Groupement.

Article 7 – ADHESION - ADMISSION

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit. Celle-ci sera formalisée par la signature d'un bordereau d'adhésion validée par l'émargement du Président du Groupement d'employeurs ou d'un membre salarié du groupement agissant sur délégation expresse du Président. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne pas retenir une demande d'adhésion. L'adhésion annuelle est renouvelée par tacite reconduction à la condition que le membre soit à jour de ses cotisations.

Article 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- ✓ la démission auquel cas le membre démissionnaire devra respecter la procédure et le règlement général de fonctionnement,
- ✓ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications devant ce même Conseil d'Administration ou un membre salarié du groupement agissant sur délégation expresse du Président. En cas de non-présentation, cette radiation sera considérée comme non contestée et définitive.
- ✓ le décès.

Article 9 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Il est rappelé que les membres du groupement d'employeurs sont tenus solidairement des dettes sociales et fiscales du groupement. **Le règlement général de fonctionnement** prévoit un dispositif de gestion de risques afin de se prémunir de toutes difficultés et limiter la responsabilité solidaire des adhérents.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des Tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son Bureau.

Article 10 – COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé chaque année, pour l'année suivante par le Conseil d'Administration. Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'Association et ne font l'objet d'aucun remboursement prorata temporis.

TITRE III. — ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 à 12 **administrateurs votants** dont les membres sont élus par l'Assemblée générale annuelle pour une durée de 3 ans. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé. Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année. Pendant les deux premières élections, à défaut d'administrateurs sortants volontaires, le tirage au sort désignera les sortants. Les membres sortants sont rééligibles et l'élection se fait à bulletin secret. Chaque membre peut exercer 4 mandats d'administrateur maximum.

Seuls sont éligibles en qualité d'**administrateurs votants**, les membres remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Etre commerçant ou dirigeant d'une entreprise du secteur des cafés-hôtels-restaurants ;
- Etre membre de l'association ou de toute association absorbée depuis plus d'un an ;
- Etre à jour de ses cotisations ;
- Etre utilisateur des services RESO et avoir réglé 3 factures minimum par an en dehors de la facture d'adhésion ;
- Etre à jour du paiement des factures de prestations ;
- Etre âgé de moins de 70 ans le jour de l'élection ;
- Déclarer sur l'honneur être à jour de ses obligations en matières sociales et fiscales ;
- Ne pas être en situation de conflit d'intérêt.

Ces conditions devront être remplies pendant tout l'exercice du mandat d'administrateur. L'administrateur s'engage par ailleurs à assister à une formation d'une journée relative à l'exercice de son mandat et dispensée au sein de l'association. En complément, de ces administrateurs votants, l'assemblée générale annuelle pourra élire des administrateurs conseils sans que ceux-ci ne puissent dépasser 1/3 des administrateurs votants. Seuls sont éligibles en qualité d'**administrateurs conseils**, les membres remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Etre salarié d'une entreprise du secteur des cafés-hôtels-restaurants ou d'un secteur mentionné à l'article 6 des présents statuts ;
- Etre membre de l'association ou utilisateur de l'offre de services RESO ;
- Etre à jour de ses cotisations ;
- Déclarer sur l'honneur être à jour de ses obligations en matières sociales et fiscales ;
- Ne pas être en situation de conflit d'intérêt.

L'administrateur conseil pourra donner son point de vue et avis sur tous les sujets débattus lors des différents conseils d'administration mais ne pourra avoir le droit de vote. En cas de manquement, tout administrateur est révocable par décision prise par le Conseil d'Administration dans une séance au cours de laquelle le membre concerné est invité à se présenter pour indiquer ses éventuelles observations. Le Conseil d'administration se réserve le droit de ne pas révoquer l'administrateur en cas de justes motifs. En cas de cessation de fonction d'un membre votant du Conseil d'administration en cours de mandat, le Conseil peut nommer par cooptation un nouveau membre avec obligation de ratification de cette nomination provisoire, lors de la prochaine Assemblée de l'Association. Dans ce cas, la durée de son mandat est la même que celle qui restait à courir au membre sortant. En cas de non-ratification de la cooptation, les décisions prises et les actes accomplis depuis la cooptation par le Conseil restent néanmoins valables. De même, en cas de cessation de fonction d'un membre votant du conseil d'administration en cours de mandat, le conseil pourra valider le maintien de cet administrateur au sein du conseil d'administration en qualité d'administrateur conseil, si celui-ci en fait la demande et remplit les conditions d'éligibilité.

Article 12 – REUNIONS ET DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum quatre fois par an plus 1 à 2 journées supplémentaires par an consacrées aux développements stratégiques de l'Association. Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président ou sur la demande du quart de ses membres au minimum huit jours à l'avance par courrier postal, fax ou courrier électronique. La convocation comporte l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la convocation qui pourra être fixée au siège social ou en tout autre lieu. La présence des administrateurs est obligatoire. Toute absence injustifiée pourra donner lieu à révocation. Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. La présence ou la représentation de plus de la moitié des membres votants du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations, une feuille de présence étant tenue à chaque réunion. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Conseil d'Administration se prononce à bulletin secret si au moins l'un des membres présents le demande expressément. Il est tenu procès-verbaux des séances. Ils sont signés par le Président et le secrétaire et conservés au siège de l'Association. Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve. Les frais de déplacements ou de séjours exposés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justificatifs.

Indépendamment du remboursement des frais de représentation et de déplacement : L'assemblée générale pourra allouer une indemnité forfaitaire attribuée aux administrateurs votants. Le Conseil d'administration pourra allouer à son Président une rémunération. Les salariés de l'Association ou toute personne en raison de ses compétences peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Par principe, le (la) Directeur(trice) participe, à titre consultatif, à chaque réunion du Conseil d'Administration et du Bureau, sauf décision contraire du Conseil d'Administration. Selon les sujets abordés d'autres membres salariés du groupement pourront participer à titre informatif et consultatif au conseil d'administration et/ou réunion de bureau

Article 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Il a notamment les attributions suivantes :

- Voter les budgets prévisionnels,
- Gérer le patrimoine de l'Association et le personnel,
- Arrêter les comptes annuels avant présentation à l'Assemblée Générale,
- Autoriser les prises à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'Association,
- Autoriser la création et la dissolution d'établissements secondaires de l'Association,
- Faire effectuer, le cas échéant, toutes réparations aux immeubles dans la limite du budget arrêté par la dernière Assemblée Générale.
- Acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles,
- Constitutions de garanties sur les biens de l'Association,
- Signature de baux immobiliers,
- Aliénations de biens rentrant dans la dotation ou le fonds de réserve
- Tout emprunt ou crédit-bail contracté depuis la dernière assemblée, d'un montant global supérieur à 100 000 €.

Il devra informer l'Assemblée Générale de toutes les décisions prises, dans l'exercice écoulé, concernant ses attributions.

Article 14 – BUREAU

Le Conseil désigne son Bureau parmi ses membres. Le mandat de chaque membre du Bureau est de 3 ans. Le Bureau comprend quatre à six membres dont le mandat est renouvelable sans limitation sous réserve de toujours faire partie du Conseil d'Administration :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier.

En cas de nécessité il est possible de créer les postes de Secrétaire adjoint et/ou de Trésorier adjoint. Tout membre du Bureau est révocable par décision du Conseil d'Administration pris en séance à laquelle le membre concerné est invité à se présenter pour indiquer ses éventuelles observations. Le nombre des membres du Bureau peut se trouver modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 15 – FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau ainsi que le fonctionnement régulier de l'Association. Il ordonne les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association et dans ce cadre, ester en justice pour et au nom de l'Association en demande et en défense. Le Président rend compte de toutes les actions en justice introduites au nom de l'Association au Conseil d'Administration. Il peut déléguer temporairement ses pouvoirs, notamment celui de représenter l'association en justice à un autre membre du Bureau. En cas d'absence du Président, ses pouvoirs sont dévolus au Vice-Président. Le Président peut également, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un(e) Directeur(trice) salarié(e) de l'Association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent, notamment dans les litiges concernant le personnel (Prud'hommes). Le Président de l'Association peut déléguer à un(e) Directeur(trice) salarié(e), la responsabilité des ressources humaines, matérielles et budgétaires, nécessaires à la conduite des missions de l'Association, et ceci dans le cadre des politiques définies par le Conseil d'Administration. Un(e) Directeur(trice) salarié(e) rend compte au Président et au Conseil d'Administration de l'action menée, des résultats obtenus. Le Vice-Président supplée et remplace le Président dans l'exercice de ses fonctions en cas d'indisponibilité ou de demande du Président. Le Vice-Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier temporairement à un autre membre du Bureau ou à un salarié de l'Association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent. Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Conseil et du Bureau, de la préparation des Assemblées Générales ainsi que de toutes les correspondances en liaison avec le Président. Il peut être assisté d'un secrétaire adjoint. Le Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901. Le Trésorier contrôle les comptes de l'Association, assure le recouvrement des recettes, de quelque nature qu'elles soient, exécute les dépenses et donne quittance de toutes les sommes reçues. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il peut être amené à effectuer ou faire effectuer, le contrôle des comptes des majeurs protégés. Il peut être assisté d'un trésorier adjoint. Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent. Le Trésorier est chargé

du contrôle de la comptabilité générale et, s'il y a lieu, de la comptabilité analytique. Le Trésorier dresse annuellement les comptes et les bilans ainsi que le budget prévisionnel.

Article 16 – REUNIONS ET DECISIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président adressée au minimum huit jours à l'avance par voie de courrier postal, courrier électronique et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Pour délibérer valablement, la présence physique de la majorité des membres du Bureau est nécessaire.

En cas de vote les décisions sont prises à la majorité des présents, aucun pouvoir de représentation n'étant possible. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le Bureau prépare les réunions et exécute les décisions du Conseil. Il expédie les affaires courantes. Il est tenu procès-verbaux des séances.

Article 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dans les cas prévus par la loi, un Commissaire aux comptes peut être nommé ainsi que son suppléant par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour l'examen des comptes du groupement. La durée de son mandat est de six exercices.

Article 18 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'Association. Elle se tient au minimum une fois par an. Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au plus tard six mois après la clôture des comptes qu'elle est chargée d'approuver. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration qui fixe son ordre du jour. La convocation est adressée à chaque membre au moins 15 jours à l'avance par courrier postal ou courrier électronique. La convocation contient l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu mentionné sur la convocation. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil. Une feuille de présence est établie à chaque Assemblée.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations et du paiement de prestations facturées par le Groupement ont droit de vote et chacun dispose d'une voix. Une Assemblée Générale Ordinaire devra compter au moins le vingtième des membres de l'Association présents ou représentés pour pouvoir siéger sur première convocation. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée sera régulièrement convoquée et pourra se tenir immédiatement à la suite de la première Assemblée Générale Ordinaire. Elle délibérera valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation morale, financière et sur les orientations de l'Association, ainsi que ceux du Commissaire aux comptes. Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement, à la révocation ou à la ratification des membres du Conseil, ainsi qu'à ceux des commissaires aux comptes. Elle approuve les comptes annuels et donne quitus au Conseil d'Administration. Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. La discussion d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale peut être écartée par le Bureau de l'Assemblée. Il ne pourra pas être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour. Le vote par correspondance n'est pas admis, mais tout adhérent peut se faire représenter et donner pouvoir. Chaque membre ne pourra recevoir plus de 10 pouvoirs écrits d'autres membres. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et consignés au siège de l'association.

Article 19 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'Association. Elle est compétente pour procéder à toutes modifications de statuts, opérations de dissolution, fusion, liquidation ou apport. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration qui fixe son ordre du jour. La convocation est adressée à chaque membre au moins 15 jours à l'avance par courrier postal ou courrier électronique. La convocation contient l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu mentionné sur la convocation. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil. Une feuille de présence est établie à chaque Assemblée Générale Extraordinaire. Seuls les membres à jour de leurs cotisations et du paiement de prestations facturées par le Groupement ont droit de vote et chacun dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et/ou représentés. Si sur première convocation l'Assemblée n'a pu réunir un quorum égal au vingtième des membres, une deuxième assemblée sera régulièrement convoquée et pourra se tenir immédiatement à la suite de la première Assemblée Générale Extraordinaire. Elle délibérera valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés ; ses décisions restant prises à la majorité des deux tiers des membres présents et/ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis, mais tout adhérent peut se faire représenter et donner pouvoir. Chaque membre ne pourra recevoir plus de 10 pouvoirs écrits d'autres membres. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et consignés au siège de l'association.

Article 20 – REGLEMENT GENERAL DE FONCTIONNEMENT

Pour préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association, un règlement général de fonctionnement peut être voté par le Conseil d'Administration. Le règlement général de fonctionnement ainsi que toute modification dudit règlement seront ratifiés par l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 – RESSOURCES

Les ressources du Groupement se composent :

- des cotisations annuelles versées par les membres,
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organisations professionnelles,
- des revenus créés à titre exceptionnel,
- éventuellement, des intérêts et revenus des biens appartenant à l'association,
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel,
- du prix des prestations fournies par l'association,
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements pris par elle, ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle.

Le Groupement peut éventuellement contracter des emprunts.

Article 22 – EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le Trésorier est chargé du contrôle de la comptabilité générale, et s'il y a lieu, d'une comptabilité analytique. Le Trésorier dresse annuellement les comptes et les bilans ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Le Trésorier fournira, en temps utile, les livres et pièces au Commissaire aux comptes le cas échéant.

TITRE V – MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 23 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du conseil d'administration. Sauf indication spécifique des présents statuts, toute modification doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 – ASSURANCE

Il appartiendra au Président de souscrire toutes assurances utiles, notamment un contrat d'assurance responsabilité civile et de protection juridique pour le compte de l'Association et des mandataires sociaux.

Article 26 – ADHERENTS

Toute personne peut exiger qu'il lui soit donné au siège du Groupement, connaissance des statuts ou qu'il lui en soit délivré, à ses frais, une copie certifiée. Tout adhérent, par le fait de sa signature au bas du bulletin d'adhésion, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts et au règlement général de fonctionnement. Il devra en outre se conformer aux décisions de tous les organes de l'Association. Toutes contestations qui peuvent s'élever à raison des affaires du Groupement sont préalablement à toute instance judiciaire, soumises à l'examen du Conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable. En cas d'instance pendant la durée du Groupement, ou en cours de liquidation, le différend est jugé par les tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 27 – DECLARATION A LA PREFECTURE

Le président, ou son mandataire, remplira les formalités de modifications et de publications prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 et tous les textes subséquents notamment faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture du département, tous les changements intervenus dans les statuts ainsi que dans l'administration de l'Association.

Fait à NANTES, le 19 Avril 2021

« statuts certifiés et conformes » Le président M. Denis Janneau



REGLEMENT GENERAL DE FONCTIONNEMENT RESO FRANCE

PREAMBULE

Initié par un groupe de chefs d'entreprise prêts à s'engager ensemble dans la mise en place de nouvelles formes d'organisation de l'emploi, RESO FRANCE montre la double volonté des entreprises de mieux répondre à leurs besoins de recrutement et d'améliorer la gestion des emplois et des compétences dans leur secteur et leur territoire. L'objet de ce groupement est de mettre à la disposition de ses adhérents, des salariés liés à RESO FRANCE par un contrat de travail. Les règles de fonctionnement exposées dans ce règlement doivent offrir aux adhérents la flexibilité dont ils ont besoin tout en œuvrant pour proposer aux salariés une qualification adaptée et un statut stable. En adhérant à RESO FRANCE, les entreprises utilisatrices en acceptent non seulement les statuts, mais également le présent règlement qui s'impose à tous.

1- COTISATIONS

L'entreprise adhérent à RESO FRANCE devra verser une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration. La cotisation est valable pour une année civile quelle que soit la date d'adhésion. Elle est versée au moment de l'adhésion ou en cas de reconduction au plus tard le 31 janvier de chaque année, sous peine de radiation. Par cette cotisation, l'entreprise adhérente sera en mesure d'utiliser l'ensemble des prestations et services proposés par RESO FRANCE et ses filiales. Sur simple demande écrite, l'adhérent pourra mettre fin à tout moment à son adhésion, dans le respect du Règlement général de fonctionnement. La radiation du groupement ne donnera pas lieu à remboursement même partiel de l'adhésion versée. La cotisation permet d'avoir accès à l'ensemble des services RESO et de ses filiales.

2- RESPONSABILITE SOLIDAIRE

Les adhérents à RESO FRANCE sont solidairement responsables des dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires (Article L. 1253-8 du Code du travail). En cas de dette ou de passif social, le groupement utilisera en priorité le fonds de réserve alimenté lors de chaque exercice sur décision du Conseil d'Administration. En cas d'insuffisance du fonds de réserve, la responsabilité solidaire sera supportée par l'ensemble des adhérents du groupement au prorata des facturations de mise à disposition des 12 derniers mois. Pour garantir les risques d'impayés, tout adhérent s'engage à régler ses factures par prélèvement automatique (cf. article 3.8.B.). En outre, un système de cautionnement peut être mis en place par le conseil d'administration selon les modalités définies à l'article 3.9 du présent règlement.

3- GESTION DES MISES A DISPOSITION

3.1. Adhésion : Conformément aux statuts, seules les entreprises adhérentes, à jour de leurs cotisations et de leurs factures en cours, peuvent bénéficier de la mise à disposition de salariés. L'adhésion d'une nouvelle entreprise souhaitant bénéficier d'une mise à disposition est soumise à l'accord du Président du Conseil d'Administration ou à un salarié à qui le Président du Conseil d'Administration aura expressément délégué ce pouvoir. Toute entreprise adhérente devra prouver qu'elle a réalisé l'information des institutions représentatives du personnel prévue par le Code du travail (article L3- 1253-7). En cas de changement de direction à la tête d'une entreprise adhérente, le nouveau dirigeant de l'entreprise adhérente devra respecter le contrat de mise à disposition en cours. S'il souhaite bénéficier d'une nouvelle mise à disposition, il devra au préalable obtenir l'accord du Président du Conseil d'Administration ou à un directeur salarié à qui le Président du Conseil d'Administration aura expressément délégué ce pouvoir.

3.2. Gestion des CDI : La signature de Contrats à Durée Indéterminée est la priorité de RESO FRANCE. Dans le cadre de missions proposées à des salariés en CDI, un planning prévisionnel est élaboré avec chaque adhérent concerné lors de la première demande de mise à disposition. Cette programmation est revue annuellement. Un ajustement peut être envisagé au cas où les fluctuations des charges de travail des adhérents sont décalées de plus de deux semaines par rapport aux dates initialement prévues. L'adhérent utilisateur s'engage à ce que l'emploi occupé par le salarié de RESO FRANCE corresponde à celui désigné dans la convention de mise à disposition. Pour limiter les risques de rupture dans les parcours des salariés, les responsables opérationnels du groupement veilleront scrupuleusement au suivi de ces parcours individuels, au choix et au contenu des contrats de travail mis en œuvre ainsi qu'à la qualité et au suivi rigoureux des conventions de mise à disposition.

3.3. Gestion des demandes de mises à disposition de courte durée : Les établissements RESO FRANCE s'efforceront de répondre aux demandes des adhérents de mise à disposition dans le cadre d'extras ou de missions courtes. En répondant à ces demandes, le groupement cherchera en priorité à compléter les parcours en CDI. La capacité de réponse à ces demandes, qui ne sont pas la priorité de RESO FRANCE, dépendra de l'accord et de la disponibilité des demandeurs d'emploi identifiés par les établissements du groupement. Si ces demandes ne peuvent être pourvues par le groupement, elles seront, de fait, proposées à RESO Premium, filiale de RESO France spécialisée dans la mise à disposition de salariés infirmiers.

3.4. Recrutement : Le nombre de recrutements effectués et la nature des contrats de travail proposés aux salariés sont directement liés aux besoins exprimés par les adhérents. En cas de besoin exprimé à temps plein, sur un contrat pérenne par un adhérent, une prestation de recrutement sera proposée selon une offre de service validée par le conseil d'administration. Dans le cas contraire, la mise à disposition de temps partagé à l'adhérent sera automatique.

3.5. Responsabilités : Pour chaque salarié mis à disposition, l'adhérent utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles (durée de travail, travail de nuit, repos hebdomadaire, jours fériés, hygiène et sécurité, travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs...). De plus, les salariés du groupement doivent avoir accès aux équipements collectifs et aux moyens de transport collectifs mis à la disposition du personnel de l'entreprise où ils travaillent. Enfin, il appartient à chaque adhérent utilisateur d'informer le responsable du groupement dans un délai maximal de 24 heures de tous les incidents pouvant survenir dans le cadre de la mise à disposition (accident de trajet, accident de travail, absence, faute disciplinaire...).

3.6. Rupture anticipée des conventions de mise à disposition : La résiliation du contrat de mise à disposition à l'initiative de l'adhérent utilisateur ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de prévenance, ceci afin de permettre au groupement de trouver de nouvelles affectations aux salariés concernés. La durée de ce délai est fixée comme suit :

- si la durée initiale de la mise à disposition était supérieure à 6 mois : 3 mois ;
- si la durée initiale de la mise à disposition était comprise entre 3 et 6 mois : 2 mois ;
- si la durée initiale de la mise à disposition était inférieure à 3 mois : 1 mois.

Si la durée de préavis ci-dessus est supérieure à la durée de la mise à disposition restant à courir, une indemnité correspondant à la durée du préavis excédentaire sera due au groupement par l'adhérent utilisateur, sauf si le salarié a pu faire l'objet d'une mise à disposition chez un autre adhérent. Le montant journalier de l'indemnité sera égal au montant journalier facturé durant la mise à disposition.

3.7. Débauchage de salarié du groupement par une entreprise utilisatrice : Chaque membre du groupement s'interdit, pendant toute la durée de son adhésion et pendant une durée de six mois à compter de sa sortie du groupement, de débaucher un ou plusieurs salariés mis à sa disposition ou à celle d'un autre adhérent par le groupement, sauf avis favorable et préalable du conseil d'administration ou à un salarié à qui le Président du Conseil d'Administration aura expressément délégué ce pouvoir et suite à une demande écrite et motivée de l'adhérent. Le non-respect de cette obligation par un adhérent constitue une faute grave susceptible d'entraîner sa radiation par le conseil d'administration. En cas d'embauche du personnel Reso par l'entreprise adhérente, RESO FRANCE se garde le droit de facturer le temps de recrutement évalué à 75% du salaire brut mensuel (équivalent temps plein). Cette évaluation pourra être revue chaque année par le conseil d'administration. Le CA peut demander, par écrit, à tout moment la communication par un adhérent de son registre du personnel à jour. Tout refus de communiquer ledit registre dans un délai de 10 jours à compter de la demande du CA est considéré comme un motif grave susceptible de justifier la radiation de l'adhérent concerné.

3.8. Taux de facturation /et délai de règlement :

A) Chaque année, le Conseil d'administration proposera à l'Assemblée Générale le montant des frais de gestion et les taux de facturation qui sont appliqués aux contrats de mise à disposition conclu avec les adhérents : Le coût des mises à disposition résulte de la nature des contrats de travail utilisés, du type de poste et de qualification, des coûts de formation, ainsi que des frais de gestion du groupement. La détermination du coût prend également en compte le principe suivant : les salariés mis à disposition par RESO FRANCE bénéficient d'un niveau de rémunération égal à celui des salariés des entreprises utilisatrices pour un même poste et un même niveau de qualification. Le coût facturé aux adhérents est déterminé par le nombre d'heures prévisionnelles ou travaillées du salarié multiplié par son taux horaire brut et le coefficient de facturation applicable selon la durée de la mise à disposition. Le nombre d'heures réalisées par le salarié chez l'adhérent utilisateur est communiqué au groupement par un relevé d'heures toutes les semaines et avant le 1^{er} jour du mois. (Voir Article 3.10.) En fin d'année, le conseil d'administration peut ajuster le coût de facturation de l'année écoulée afin de tenir compte des coûts réellement supportés par RESO FRANCE. Si le coût de facturation réel s'avère inférieur à celui facturé aux adhérents utilisateurs au cours de l'année, le Conseil d'administration peut décider d'effectuer un ajustement à chaque adhérent utilisateur selon le calcul suivant :

(taux de facturation appliqué au cours de l'année – taux de facturation réel) x nombre d'heures travaillées par les salariés du groupement chez l'adhérent utilisateur.

B) Le groupement d'employeurs n'est pas un fournisseur traditionnel : les factures émises concernent des salaires. Afin d'assurer leur paiement, RESO FRANCE impose à chaque adhérent utilisateur de régler les factures de mises à disposition par prélèvement automatique. Le prélèvement de ces factures interviendra entre le 10 et le 14 du mois suivant la date de facturation.

3.9. Cautionnement : Afin de limiter les risques en matière de responsabilité collective, un système de cautionnement peut être instauré par le conseil d'administration dans les conditions suivantes. Lors de la conclusion d'un contrat de mise à disposition à durée indéterminée ou la conclusion chez un même adhérent de plusieurs contrats à durée déterminée sur la même période, une caution dont le montant est égal à 10% du salaire brut annuel prévisionnel du ou des salarié(s) est versée au groupement par l'adhérent utilisateur. Cette caution non rémunérée est actualisée lors de la modification éventuelle du contrat et elle est remboursable à la fin de la mise à disposition dans le délai d'un mois suivant le règlement de la dernière facture. La caution doit avoir été versée le jour où commence la mise à disposition. En cas de non-paiement d'une facture, le groupement est expressément autorisé à imputer son montant sur celui de la caution, sans pour autant que cette imputation soit libératoire pour l'adhérent défaillant.

3.10. Planning et relevé d'heures : Le programme des besoins est élaboré pour chaque année (cf. article 3.2). L'élaboration du programme est réalisée en collaboration avec un membre de l'équipe de gestion du groupement. L'élaboration du programme devra résoudre, en accord avec les adhérents concernés, les cas où plusieurs adhérents utilisateurs auraient besoin du même salarié. L'arbitrage de ces discussions sera effectué par tout représentant du groupement. Un planning sera établi pour chaque salarié et il pourra être réajusté au fur et à mesure. Chaque semaine, l'adhérent utilisateur et le salarié mis à disposition signent un relevé des heures effectuées.

3.11. Retard de règlement : Tout retard de règlement, c'est-à-dire tout paiement de facture au-delà du délai prévu à l'article 3.8 B) ci-dessus, peut donner lieu, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à facturation d'intérêts de retard à un taux égal à 3 fois le taux légal, calculé par jour de retard de paiement à compter de la date d'émission de la facture. Par ailleurs, tout non-paiement ou retard de paiement entraîne la suspension de la mise à disposition et constitue un motif grave susceptible d'entraîner la radiation du membre concerné par le Conseil d'Administration. Cette éventuelle radiation ne remet pas en cause l'application des dispositions relatives à la rupture anticipée des conventions de mise à disposition et notamment celles prévues à l'article 9 B) de ladite convention.

3.12. Obligation d'information : L'adhérent utilisateur s'engage à informer le Groupement dans les plus brefs délais de tout changement intervenu par rapport au contrat de mise à disposition initial, notamment en cas de prolongement de la durée de la mission du salarié mis à sa disposition. L'adhérent utilisateur assumera l'entière responsabilité de toutes les conséquences du non-respect de cette obligation d'information en temps utiles du Groupement. Le Groupement reste l'employeur du salarié, en cette qualité il doit être informé de tout litige ou dysfonctionnement pouvant nécessiter un recadrage ou une sanction.

3.13. Autres modalités : Outre celles prévues par le présent règlement général de fonctionnement, les différentes modalités relatives à l'accueil des salariés mis à disposition sont régies par les Conventions de Mise à Disposition conclues par RESO FRANCE avec les adhérents utilisateurs.

4- AUTRES SERVICES DU RESO

4.1. Possibilité de mise en place de services d'aide ou de conseil en matière d'emploi : Conformément à l'article L. 1253-1 du code du travail révisé par la loi du 2 août 2005, RESO FRANCE pourra répondre à des demandes de conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines. Ces conseils seront réservés exclusivement aux entreprises adhérentes au groupement. Ils pourront être facturés sur des bases définies par le Conseil d'Administration par RESO FRANCE et / ou ses filiales.

5- PARCOURS DES SALARIÉS

5.1. Coordination : Le parcours de chaque salarié des établissements RESO FRANCE est élaboré et suivi par les membres de l'équipe de gestion du groupement. La gestion des parcours dans l'intérêt partagé des adhérents utilisateurs et du salarié est une mission centrale du groupement. Cette gestion prendra en compte notamment les contraintes de mobilité, de polyvalence, de cohérence des rémunérations.

5.2. Accueil en entreprise : Chaque adhérent utilisateur désignera un « référent » chargé de l'accueil et du suivi du salarié du groupement. Ce « référent » sera le correspondant permanent du groupement. Son nom, prénom, fonction sera communiqué au salarié mis à disposition.

5.3. Formation : La mise en œuvre de plans de formation collectifs et individuels permettant de répondre aux besoins des entreprises et de donner aux salariés les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions sera une priorité du groupement. Les problèmes spécifiques de polyvalence, de double qualification, de validation d'acquis professionnels seront pris en compte par la politique de formation du groupement.

6- CONVENTION COLLECTIVE

Les salariés sont régis par la convention collective de l'hôtellerie et la restauration ; pour les entreprises régies par une autre convention collective, le principe de travail égal, salaire égal sera respecté.

7- ASSURANCES

RESO FRANCE prendra toutes les assurances nécessaires au bon exercice de son activité, tant pour ce qui concerne ses salariés que pour l'activité de ses administrateurs. L'adhérent utilisateur souscrit une assurance garantissant les conséquences de l'activité des salariés mis à sa disposition et renonce à tout recours contre RESO FRANCE sur ce point.

8- LITIGES

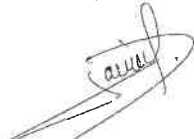
En cas de litige et avant toute procédure judiciaire, l'adhérent concerné sera reçu, s'il y a lieu, par le Conseil d'Administration afin de tenter une conciliation. L'échec de la conciliation renvoie à la mise en œuvre des procédures de saisine du Tribunal de commerce du département dont dépend le siège de RESO FRANCE.

A NANTES. Le 19 Avril 2021.

Le Président



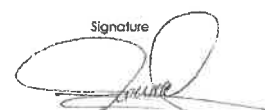
Le Vice-président



La Secrétaire



Le Trésorier



ADHERENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

La signature de la présente convention de mise à disposition suppose le respect des statuts et du règlement général de fonctionnement définis par les fondateurs du groupement d'employeurs RESO France.

Entre :

L'établissement RESO 85 du groupement d'employeurs RESO France dont les bureaux sont situés au CCI DE VENDEE 16 RUE OLIVIER DE CLISSON 85000 LA ROCHE SUR YON, dont les statuts sont dressés en préfecture depuis le 29 janvier 2016, représenté par son président, M. Denis JANNEAU, et dont le siège social est situé au 16 Rue de de la haltinière 44300 NANTES.

Et

L'entreprise *Ci AS de La Roche-sur-Yon Agglomération* représentée par *S. MONTALETANG* dont le siège est située au *10 Place du Théâtre 85000 LA ROCHE SUR YON*

Préambule

M. MONTALETANG représentant l'entreprise *Ci AS LRSYA*, reconnaît avoir reçu et pris connaissance des statuts et du règlement général de fonctionnement qui lui sont fournis ce jour.

Article 1 : Objet du contrat

L'objet du contrat est la mise à disposition d'un salarié au sein d'une entreprise utilisatrice. Le groupement s'engage à mettre tout en œuvre pour trouver la main d'œuvre nécessaire aux besoins de l'adhérent. Il ne s'agit toutefois que d'une obligation de moyens.

A l'effet des présentes, un contrat de mise à disposition sera établi, précisant l'identification du salarié, les tâches demandées, la date de commencement et le lieu de travail ainsi que les éléments de rémunération.

Article 2 : Base de facturation et conditions de règlement

Les heures effectives de travail seront facturées conformément aux articles 3.8 et 3.11 du règlement général de fonctionnement.

Ce tarif prend en compte la rémunération du salarié et les frais de gestion du Groupement d'Employeurs.

Article 3 : Formation

L'entreprise utilisatrice s'engage à libérer le salarié pour les périodes de formation.

Article 4 : Congés payés

Le planning des congés payés du salarié est établi en tenant compte notamment des contraintes propres à chacune des entreprises utilisatrices et est fixé par le groupement. Il devra prévoir un minimum de 15 jours de congés payés sur la période de Mai à Octobre de chaque année.

Article 5 : Responsabilités dans le cadre de la mise à disposition d'un salarié

Durant l'activité, le GE est l'employeur unique des salariés, c'est à lui qu'incombe le versement de la rémunération et des cotisations sociales afférentes.

Le personnel mis à disposition se trouve placé sous la seule subordination de l'utilisateur, adhérent au Groupement d'employeurs et sous sa direction exclusive. L'utilisateur, en conséquence assume les responsabilités incombant aux commettants, au même titre que lorsqu'il s'agit de leur propre personnel. Ils répondent notamment des fautes que le personnel mis à disposition serait susceptible de commettre pendant qu'il est à leur service.

Pour chaque salarié mis à disposition, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives et réglementaires (durée de travail, travail de nuit, repos hebdomadaire, jours fériés, hygiène et sécurité...).

De plus, les salariés du groupement doivent avoir accès aux équipements collectifs et aux moyens de transport collectif mis à la disposition du personnel de l'entreprise où ils travaillent.

L'entreprise utilisatrice s'engage à accueillir le salarié mis à disposition dans les mêmes conditions qu'elle le ferait pour ses propres salariés, pour tout ce qui concerne notamment les questions relatives à l'hygiène et la sécurité.

L'entreprise utilisatrice, en tant que commettant, est civilement responsable des dommages causés à des tiers par le salarié mis à sa disposition. Il lui appartient de prendre une assurance à cet effet.

L'utilisateur renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer, contre le personnel du groupement d'employeurs ou le groupement d'employeurs lui-même, en cas de dommages causés par le personnel mis à disposition, sauf s'il prouve à l'encontre du groupement d'employeurs un défaut de choix ou de qualification dudit personnel.

La mise à disposition du salarié doit faire l'objet d'une inscription sur le registre du personnel de l'entreprise utilisatrice, avec la mention expresse « mis à la disposition par un groupement d'employeurs », ainsi que la dénomination et l'adresse de ce dernier.

Article 6 : Conditions d'exécution du travail

Pour chaque salarié mis à disposition, l'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives et réglementaires (durée de travail, travail de nuit, repos hebdomadaire, jours fériés, hygiène et sécurité...).

L'entreprise utilisatrice s'engage à accueillir le salarié mis à disposition dans les mêmes conditions qu'elle le ferait pour ses propres salariés, pour tout ce qui concerne notamment les questions relatives à l'hygiène et la sécurité.

De plus, les salariés du groupement doivent avoir accès aux équipements collectifs et aux moyens de transport collectif mis à la disposition du personnel de l'entreprise où ils travaillent.

La mise à disposition du salarié doit faire l'objet d'une inscription sur le registre du personnel de l'entreprise utilisatrice, avec la mention expresse « mis à la disposition par un groupement d'employeurs », ainsi que la dénomination et l'adresse de ce dernier.

Article 7 : Pouvoir disciplinaire

En tant qu'employeur, l'établissement RESO 85 du groupement d'employeurs RESO France est dépositaire du pouvoir disciplinaire à l'égard du salarié. L'entreprise utilisatrice doit informer le groupement dans les plus brefs délais de toute faute ou manquement du salarié mis à disposition dans l'exécution de son contrat de travail. En particulier, toute absence devra être immédiatement signalée.

Le salarié est soumis au règlement intérieur de l'entreprise utilisatrice.

Article 8 : Accident du travail

L'employeur utilisateur de salariés du groupement doit porter à la connaissance de ce dernier dans les plus brefs délais les accidents du travail survenant aux salariés mis à disposition par l'envoi d'un document cerfa n° 60 3741 prévu à cet effet. A défaut, la caisse primaire peut demander à l'utilisateur le remboursement des prestations versées au salarié concerné.

Le groupement demeure tenu des obligations que fait peser sur lui la reconnaissance de la faute inexcusable, sans préjudice de l'action en remboursement qu'il peut exercer contre l'auteur de la faute inexcusable.

Lorsque l'accident du travail a eu pour cause une faute intentionnelle de l'utilisateur - le chef de l'entreprise utilisatrice ou un de ses préposés, celui-ci est substitué au groupement ou aux préposés de celui-ci.

Article 9 : Rupture de la convention de mise à disposition

A) Le salarié

En cas de démission du salarié de son contrat de travail avec le GE, la présente convention est considérée rompue de fait. Dans ce cas, le GE s'engage à se mobiliser pour remplacer le salarié dans les meilleurs délais. Lorsque l'entreprise utilisatrice souhaite rompre la convention de mise à disposition, elle doit en informer le GE et expliciter les motifs de la rupture souhaitée. Si le GE est en accord avec ces motifs, un avenant à la convention est conclu, qui fixe notamment la nouvelle date de fin de la mise à disposition. Dans le cas contraire, et dans la mesure où toutes les dispositions de la présente convention ont été respectées, la mise à disposition se poursuit et le litige peut être porté devant le Conseil d'administration du GE, conformément à son règlement général de fonctionnement. Dans tous les cas, les heures de travail effectuées sont dues et doivent être réglées dans les conditions fixées par l'article 2.

B) L'adhérent

En cas de départ du Groupement, quelle qu'en soit la raison, l'adhérent supportera le coût du passif social engendré par son départ. Ainsi, si les engagements pris par le Groupement à l'égard des salariés mis à sa disposition ne peuvent être tenus, cet adhérent en supportera les entières conséquences financières.

En conséquence, si à la date d'effet de son départ, c'est-à-dire 6 mois après la décision de départ, les heures fournies par l'adhérent n'ont pas pu être remplacées, il devra supporter :


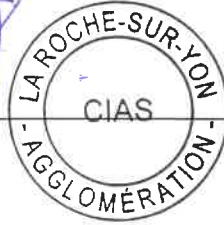
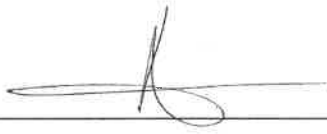
- le paiement des heures non remplacées,
- le coût du chômage technique rendu nécessaire par son départ,
- si aucune solution n'a pu être trouvée, le coût du licenciement pour motif économique (indemnités et éventuellement coût d'une procédure).

Cette procédure sera appliquée à l'appréciation du conseil d'administration.

Fait le 23 janvier 2024, à Nantes, en double exemplaires

Cachets et signatures de
ADHERENT

M. Denis JANNEAU
Président du groupement d'employeurs RESO France

 	
--	--

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 8 février 2024
Affiché le : 08/02/24
N° 085-200096659-20240130-136710-DE-1-1

SÉANCE DU 30 JANVIER 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 18

Monsieur Manuel Guibert, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Frédéric Heraud, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Dolorès CHOPIN, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateur donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annie Henry, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateur absent :

Madame Clothilde Limousin.

Adopté à la majorité

16 voix pour

3 voix contre: Madame Martine Chantecaille, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger.

4

TARIFS HEBERGEMENT EHPAD 2024 - BUDGET EHPAD'YON

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, le Département de la Vendée et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de La Roche-sur-Yon,

Vu la Convention d'Aide Sociale conclue, en application de l'article L342-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, entre le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de La Roche-sur-Yon et le Département de la Vendée,

Vu notamment l'article L342-1, 4° et l'article L342-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux prix des prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2022,

Considérant que le CPOM 2020-2024 et la convention d'aide sociale sont entrés en application le 1^{er} janvier

2020, cinq catégories de tarifs d'hébergement sont à distinguer en 2024 pour :

1- Les résidents bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) (tarifs A)

Ce tarif, déterminé par délibération du Conseil Départemental, était fixé en 2023 à 56 euros pour l'hébergement permanent et 66,73 euros pour l'hébergement temporaire. Ce tarif est revalorisé au 1er janvier de chaque année du taux d'évolution fixé par arrêté des ministres de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre des solidarités et des familles. Pour 2024, ce taux d'évolution a été fixé par arrêté du 26 décembre 2023 à 5,48 %.

2- Les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (cf tableau joint en annexe) :

- présents avant le 1^{er} janvier 2020 (Tarifs B – hébergement permanent)
- arrivés en 2020 (tarifs C – hébergement permanent)
- arrivés à partir du 1^{er} janvier 2021 (tarifs D - hébergement permanent et temporaire)
- arrivés à partir du 1^{er} janvier 2024 (tarifs E - hébergement permanent et temporaire)

Considérant que le prix de journée moyen 2023 en Vendée pour les EHPAD, toutes catégories confondues est de 59,08 € et que celui des EHPAD publics de la fonction publique territoriale est de 57,66 €

Considérant que le plafond des tarifs prévu par la convention d'aide sociale pour une chambre seule de confort standard est de 73,84 euros pour l'hébergement permanent et 85,20 euros pour l'hébergement temporaire.

Considérant les besoins de financement constatés lors de l'élaboration du Plan Global de Financement Pluriannuel,

Il est proposé au Conseil d'administration de faire évoluer à partir du 1^{er} janvier 2024 les tarifs d'hébergement (prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement) de la manière suivante :

- présents avant le 1^{er} janvier 2020 (Tarifs B – hébergement permanent) : **+ 5,48%**
- arrivés à partir du 1^{er} janvier 2020 (tarifs C – hébergement permanent) : **+ 5,48%**
- arrivés à partir du 1^{er} janvier 2021 (tarifs D - hébergement permanent et temporaire) : **+ 5,48%**
- arrivés à partir du 1^{er} janvier 2024 (tarifs E - hébergement permanent et temporaire) : **+ 6,49%**

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver les tarifs déclinés en annexe à la présente délibération et de les appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

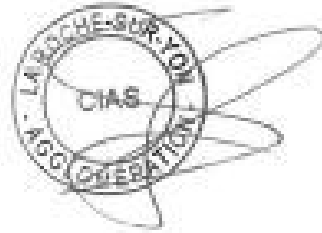
1. D'APPROUVER l'évolution des tarifs d'hébergement à partir du 1^{er} janvier 2024 les tarifs (prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement) de la manière suivante :

- présents avant le 1^{er} janvier 2020 (Tarifs B – hébergement permanent) : **+ 5,48%**
- arrivés à partir du 1^{er} janvier 2020 (tarifs C – hébergement permanent)) : **+ 5,48%**

- arrivés à partir du 1^{er} janvier 2021 (tarifs D - hébergement permanent et temporaire) : **+ 5,48%**
- arrivés à partir du 1^{er} janvier 2024 (tarifs E - hébergement permanent et temporaire) : **+ 6,49%**

2. D'APPROUVER les tarifs déclinés en annexe à la délibération et de les appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



ANNEXE A LA DELIBERATION TARIFS HEBERGEMENT EHPAD'YON 2024

Catégories de Prix	A titre d'information Tarif hébergement pour les résidents bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement	Tarif hébergement applicable aux résidents arrivés avant le 1/01/2020	Tarif hébergement applicable aux nouveaux résidents arrivés à compter du 1/1/2020	Tarif hébergement applicable aux nouveaux résidents arrivés à compter du 1/1/2021	Tarif hébergement applicable aux nouveaux résidents arrivés à compter du 1/1/2024	Tarifs plafonds / Convention d'aide sociale pour une chambre seule de confort standard
Code tarif	A	B	C	D	E	
Taux d'évolution du tarif par rapport aux tarifs 2023	5,48%	5,48%	5,48%	5,48%	6,49%	5,48%
1 - Hébergement temporaire						
Hébergement temporaire	70,38			78,28	79,03	85,20
2 - Hébergement permanent						
Type I						
Le Hameau St André	59,06	63,41	65,23	65,59	66,22	73,84
Moulin Rouge, Tapon, Boutelier, Vigne-aux- Roses	59,06	59,17	60,89	61,21	61,80	73,84
Boutelier (extension)	59,06	61,66	63,44	63,78	64,39	73,84
Type I Bis 1 personne						
Tapon, Boutelier, St André, Vigne-aux- Roses, Moulin Rouge	59,06	65,12	66,99	67,36	68,00	
Type I Bis 2 personnes						
Tapon, Boutelier, St André, Vigne-aux- Roses, Moulin Rouge	59,06	54,90	56,48	56,79	57,33	
3 - Tarif personnes de moins de 60 ans						
Tarif personnes de moins de 60 ans	79,81	81,30	83,66	84,11	84,91	

Reçu en Préfecture le 8 février 2024
Affiché le : 08/02/24
N° 085-200096659-20240130-136716-DE-1-1

SÉANCE DU 30 JANVIER 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 18

Monsieur Manuel Guibert, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Frédéric Heraud, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Dolorès CHOPIN, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateur donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annie Henry, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateur absent :

Madame Clothilde Limousin.

Adopté à la majorité

16 voix pour

3 voix contre: Madame Martine Chantecaille, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger.

5 TARIFS HEBERGEMENT EHPAD VAL FLEURI 2024 - BUDGET ANNEXE EHPAD VAL FLEURI

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, le Département de la Vendée et le Centre Communal d'Action Sociale de Venansault,

Vu la Convention d'Aide Sociale conclue, en application de l'article L342-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, entre le Centre Communal d'Action Sociale de Venansault et le Département de la Vendée,

Vu notamment l'article L342-1, 4° et l'article L342-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° 29/2020 du CCAS de Venansault relative à la modulation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 et à l'actualisation des coefficients multiplicateurs des prix de journée afin de permettre d'avoir un prix en fonction de la réelle dépense, notamment pour les personnes en chambre couple et relative à la création d'un nouveau prix de journée pour les personnes seules occupant des grandes chambres,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux prix des prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2022,

Considérant que le CPOM 2021-2025 et la convention d'aide sociale sont entrés en application le 1^{er} janvier 2021, cinq catégories de tarifs d'hébergement sont à distinguer en 2024 pour :

1- Les résidents bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) (tarifs A)

Ce tarif, déterminé par délibération du Conseil Départemental, était fixé en 2023 à 56 euros pour l'hébergement permanent et 66,73 euros pour l'hébergement temporaire. Ce tarif est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année du taux d'évolution fixé par arrêté des ministres de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre des solidarités et des familles. Pour 2024, ce taux d'évolution a été fixé par arrêté du 26 décembre 2023 à 5,48 %.

2- Les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (cf tableau joint en annexe) :

- présents avant le 1^{er} janvier 2021 (Tarifs B – hébergement permanent)
- arrivés en 2021 (tarifs C – hébergement permanent)
- arrivés à partir du 1^{er} janvier 2022 (tarifs D - hébergement permanent et temporaire)
- arrivés à partir du 1^{er} janvier 2024 (tarifs E - hébergement permanent et temporaire)

Considérant que le prix de journée moyen 2023 en Vendée pour les EHPAD, toutes catégories confondues est de 59,08 € et que celui des EHPAD publics de la fonction publique territoriale est de 57,66 €

Considérant que le plafond des tarifs prévu par la convention d'aide sociale pour une chambre seule de confort standard est de 73,84 euros pour l'hébergement permanent et 85,20 euros pour l'hébergement temporaire.

Considérant les besoins de financement constatés lors de l'élaboration du Plan Global de Financement Pluriannuel,

Il est proposé au Conseil d'administration de faire évoluer à partir du 1^{er} janvier 2024 les tarifs d'hébergement (prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement) de la manière suivante :

- présents avant le 1^{er} janvier 2021 (Tarifs B – hébergement permanent) : **+ 5,48%**
- arrivés à partir du 1^{er} janvier 2021 (tarifs C – hébergement permanent) : **+ 5,48%**
- arrivés à partir du 1^{er} janvier 2022 (tarifs D - hébergement permanent et temporaire) : **+ 5,48%**
- arrivés à partir du 1^{er} janvier 2024 (tarifs E - hébergement permanent et temporaire) : **+ 6,49%**

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver les tarifs déclinés en annexe à la délibération et de les appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024.

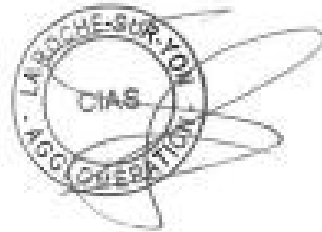
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. D'APPROUVER l'évolution des tarifs d'hébergement à partir du 1^{er} janvier 2024 les tarifs (prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement) de la manière suivante :

- présents avant le 1^{er} janvier 2021 (Tarifs B – hébergement permanent) : **+ 5,48%**
- arrivés à partir du 1^{er} janvier 2021 (tarifs C – hébergement permanent) : **+ 5,48%**
- arrivés à partir du 1^{er} janvier 2022 (tarifs D - hébergement permanent et temporaire) : **+ 5,48%**
- arrivés à partir du 1^{er} janvier 2024 (tarifs E - hébergement permanent et temporaire) : **+ 6,49%**

2. D'APPROUVER les tarifs déclinés en annexe à la délibération et de les appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



ANNEXE A LA DELIBERATION TARIFS HEBERGEMENT
EHPAD VAL FLEURI (VENANSAULT)

Catégories de Prix	A titre d'information Tarif hébergement pour les résidents bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement	Tarif hébergement applicable aux résidents arrivés avant le 1/1/2021	Tarif hébergement applicable aux nouveaux résidents arrivés à compter du 1/1/2021	Tarif hébergement applicable aux nouveaux résidents arrivés à compter du 1/1/2022	Tarif hébergement applicable aux nouveaux résidents arrivés à compter du 1/1/2024
Code tarif	A	B	C	D	E
Taux d'évolution du tarif par rapport aux tarifs 2023	5,48%	5,48%	5,48%	5,48%	6,49%
1 - Hébergement temporaire					
Hébergement temporaire	70,38			79,11	79,87
2 - Hébergement permanent					
Tarif chambre seule	59,06	58,13	62,94	63,45	64,05
Tarif chambre couple par personne	59,06	43,59	56,65	57,10	57,64
Tarif chambre couple occupée par une personne seule	59,06		88,12	88,81	89,66

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 8 février 2024
Affiché le : 08/02/24
N° 085-200096659-20240130-136849-DE-1-1

SÉANCE DU 30 JANVIER 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 18

Monsieur Manuel Guibert, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Frédéric Heraud, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Dolorès CHOPIN, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateur donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annie Henry, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateur absent :

Madame Clothilde Limousin.

Adopté à la majorité

16 voix pour

3 voix contre: Madame Martine Chantecaille, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger.

6	TARIFS HEBERGEMENT EHPAA (RESIDENCE AUTONOMIE) VAL FLEURI 2024 - BUDGET ANNEXE EHPAA VAL FLEURI
----------	--

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux prix des prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et fixant le taux d'évolution à 5,48% pour l'année 2024,

Il est rappelé aux membres du conseil d'administration la nécessité de fixer les tarifs 2024 applicables aux personnes âgées domiciliées à l'EHPAA le Val Fleuri, conformément à l'article 4.1 du contrat de séjour signé entre le Centre Intercommunal d'Action Social de La Roche-sur-Yon Agglomération et le résident.

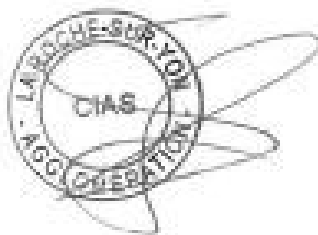
Il est proposé d'appliquer les tarifs détaillés en annexe à la présente délibération avec application au 1^{er} janvier 2024 :

- Pour les résidents entrés avant le 1^{er} janvier 2024, une hausse de 5,48% à l'ensemble des tarifs pour les prestations obligatoires et pour les prestations facultatives
- Pour les nouveaux résidents 2024, une hausse de 6,49% aux tarifs des prestations obligatoires et des prestations facultatives

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. D'APPROUVER l'évolution des tarifs détaillés en annexe à la présente délibération avec application au 1^{er} janvier 2024 :
 - Pour les résidents entrés avant le 1^{er} janvier 2024, une hausse de 5,48% à l'ensemble des tarifs pour les prestations obligatoires et pour les prestations facultatives
 - Pour les nouveaux résidents à compter du 1^{er} janvier 2024, une hausse de 6,49% aux tarifs des prestations obligatoires et des prestations facultatives

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



ANNEXE
 DELIBERATION TARIFS 2024
 EHPAA VAL FLEURI

Catégories de Prix	TARIFS 2023				TARIFS 2024						
	Tarif hébergement applicable aux résidents arrivés avant le 1/1/2021	Tarif hébergement applicable aux nouveaux résidents arrivés à compter du 1/1/2023			Tarif hébergement applicable aux résidents arrivés avant le 1/1/2021	Tarif hébergement applicable aux nouveaux résidents arrivés à compter du 1/1/2023			Tarif hébergement applicable aux nouveaux résidents arrivés à compter du 1/1/2024		
	Code tarif	A	B		A	B			C		
Taux d'évolution du tarif par rapport aux tarifs 2022	Simple	Simple	Personne seule chambre couple	Couple	5,48%	5,48%			6,49%		
					Simple	Simple	Personne seule chambre couple	Couple	Simple	Personne seule chambre couple	Couple
PRESTATIONS OBLIGATOIRES											
Loyer	547,95	593,32	1 067,97	1 067,97	577,74	625,63	1 130,93	1 125,02	631,03	1141,06	1134,64
Charges (eau, électricité, chauffage)	96,27	104,24	114,66	187,63	101,50	109,92	121,42	197,65	110,87	122,51	199,34
Charges communes	166,40	180,18	252,25	324,32	175,45	189,99	267,12	341,64	191,63	269,51	344,56
PRESTATIONS FACULTATIVES											
RESTAURATION											
Déjeuner et dîners permanents	302,19	327,21	327,21	654,41	318,62	345,03	346,50	689,37	348,01	349,60	695,26
Déjeuner permanent	211,52	229,04	229,04	458,09	223,03	241,51	242,54	482,56	243,59	244,71	486,69
Dîner permanent	90,65	98,16	98,16	196,32	95,58	103,51	103,95	206,81	104,40	104,88	208,58
Petit déjeuner servi en appartement	63,83	69,12	69,12	138,24	67,31	72,88	73,19	145,62	73,51	73,85	146,87
ENTRETIEN GENERAL MENSUEL											
Fourniture et entretien du linge plat	54,50	59,01	59,01	118,02	57,46	62,22	62,49	124,32	62,76	63,05	125,38
Linge (lavage, repassage) sauf pressing	35,62	38,57	34,89	77,15	37,56	40,67	36,95	81,27	41,02	37,28	81,96
Espace privatif (ménage, produits, agent techn	322,48	349,18	515,64	537,62	340,01	368,20	546,04	566,34	371,38	550,93	571,18
COMMUNICATION - SECURITE MENSUEL											
Abonnement téléphonique interne	24,39	26,41	26,41	26,41	25,72	27,85	27,97	27,82	28,09	28,22	28,06
Système d'appel, intervention agents jour/nu	190,20	205,95	205,95	411,90	200,54	217,17	218,09	433,90	219,04	220,04	437,61
SOINS											
Préparation et distribution des médicaments	47,64	51,58	51,58	103,16	50,23	54,39	54,62	108,67	54,86	55,11	109,60
TOTAL DES PRESTATIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES	1 851,46	2 004,77	2 724,69	3 646,83	1 952,14	2 113,95	2 885,32	3 841,62	2 132,20	2 911,16	3 874,46

AIDES FINANCIERS POSSIBLES	TYPE	VERSEMENT
En fonction des ressources du locataire	APL	CAF OU MSA
En fonction de la perte d'autonomie du locataire	ADPA	Département

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 8 février 2024
Affiché le : 08/02/24
N° 085-200096659-20240130-136813-DE-1-1

SÉANCE DU 30 JANVIER 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 18

Monsieur Manuel Guibert, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Frédéric Heraud, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Dolorès CHOPIN, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateur donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annie Henry, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateur absent :

Madame Clothilde Limousin.

Adopté à la majorité

16 voix pour

3 voix contre: Madame Martine Chantecaille, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger.

7	TARIFS HEBERGEMENT RESIDENCE AUTONOMIE LES CHARMES DE L'YON 2024 - BUDGET ANNEXE LES CHARMES DE L'YON
----------	--

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2023 fixant le taux directeur des prix des prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à 5,48% pour l'année 2024,

Il est proposé au Conseil d'administration de faire évoluer à partir du 1^{er} février 2024 les tarifs déclinés dans l'annexe à la présente délibération de la manière suivante :

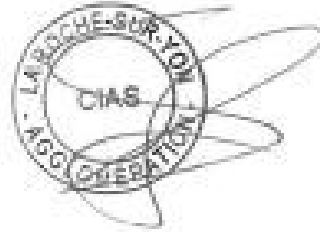
- Redevance mensuelle incluant le loyer et les services communs (prestations socles) : **+ 5,48%**
- Prestations hôtelières : **+ 5,48%**
- Prestations facultatives : **+ 5,48%**

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. DE FAIRE EVOLUER à partir du 1^{er} février 2024 les tarifs déclinés dans l'annexe à la présente délibération de la manière suivante :

- Redevance mensuelle incluant le loyer et les services communs (prestations socles) : **+ 5,48%**
- Prestations hôtelières : **+ 5,48%**
- Prestations facultatives : **+ 5,48%**

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



Evolution des tarifs à compter du 1er février 2024

Individuelle

Individuelle

Tarifs des prestations Résidence Autonomie - 2023

Charges fixes

Redevance mensuelle	LOYER	538,53 €
	Services communs	947,58 €
	TOTAL PRESTATIONS SOCLES	1 486,11 €

Prestation Hôtelière Obligatoire

Prestations Hôtelières	Repas Journalier	Midi	4,35 €	31	134,85 €
		Soir	3,34 €	31	103,54 €

Prestation Hôtelière Facultative

Prestations Hôtelières	Repas Journalier	Matin	1,00 €	31	31,00 €
	Blanchisserie	Mois	1,66 €	31	51,46 €
	TOTAL PRESTATIONS HOTELIERES	320,85€			

Prestations facultatives

Prestations facultatives	Forfait Télécommunication	Téléphone	3,10 €	1	3,10 €
		WIFI	- €	-	- €

TOTAL PRESTATIONS FACULTATIVES

3,10 €				
---------------	--	--	--	--

TOTAL GENERAL

1 810,06 €				
-------------------	--	--	--	--

PRIX DE JOURNEE

60,23 €

Tarifs des prestations Résidence Autonomie - 2024

Charges fixes

Redevance mensuelle	LOYER	568,04 €
	Services communs	999,51 €
	TOTAL PRESTATIONS SOCLES	1 567,55 €

Prestation Hôtelière Obligatoire

Prestations Hôtelières	Repas Journalier	Midi	4,59 €	31	142,29 €
		Soir	3,52 €	31	109,12 €

Prestation Hôtelière Facultative

Prestations Hôtelières	Repas Journalier	Matin	1,05 €	31	32,55 €
	Blanchisserie	Mois	1,75 €	31	54,25 €
	TOTAL PRESTATIONS HOTELIERES	338,21€			

Prestations facultatives

Prestations facultatives	Forfait Télécommunication	Téléphone	3,27 €	1	3,27 €
		WIFI	- €	-	- €

TOTAL AUTRES PRESTATIONS

3,27 €				
---------------	--	--	--	--

TOTAL GENERAL

1 909,03 €				
-------------------	--	--	--	--

PRIX HEBERGEMENT PAR JOUR

63,53 €

Reçu en Préfecture le 8 février 2024
Affiché le : 08/02/24
N° 085-200096659-20240130-137317-DE-1-1

SÉANCE DU 30 JANVIER 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Frédéric Heraud, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Dolorès CHOPIN, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateur donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Guy Verdu, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annie Henry, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateur absent :

Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

18 voix pour

8

EHPAD SIMONNE MOREAU D'AUBIGNY-LES CLOUZEUX - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CIAS

Lors de la réunion du 26 septembre 2023, le Conseil d'Administration du CIAS a pris acte du transfert de l'Ehpad Simonne Moreau au 1^{er} janvier 2024, en signant avec l'ADMR un avenant au contrat d'Association datant du 23 février 2011.

Celui-ci prévoit que l'établissement public désigne plusieurs administrateurs pour siéger à diverses instances de l'ADMR :

Comité de pilotage de l'établissement se réunissant 2 fois par an pour la présentation du rapport d'activité, démarche d'évaluation qualité et toute question relative au fonctionnement général réunit :

4 représentants du CIAS

Le directeur de l'ADMR Résidences de vie

Le directeur de l'Ehpad

1 administrateur de l'ADMR Résidences de vie

Conseil d'Administration de l'ADMR des Résidences de Vie compte :

1 Représentant du Conseil d'Administration du CIAS

Conseil de vie Sociale de l'Ehpad Simonne Moreau propose:

¼ des sièges (2 personnes) au CA du CIAS

La Vice-présidente du CIAS invite les membres du Conseil d'Administration à faire acte de candidature.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

Vu les résultats des scrutins

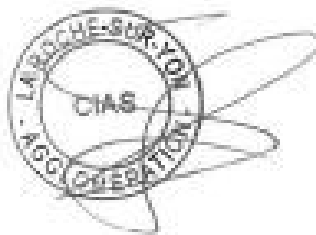
1. DE PROCLAMER la nomination des représentants du CIAS aux diverses instances de l'ADMR :

Instances	
Comité de pilotage	➤ Sophie MONTALÉTANG ➤ Anne-Lise OLDANI ➤ David CHAILLOT ➤ Dominique PASCREAU
Conseil d'Administration de l'ADMR des Résidences de Vie	➤ Sophie MONTALÉTANG
Conseil de vie Sociale	➤ Sophie MONTALÉTANG ➤ Paul TEXIER

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 8 février 2024
Affiché le : 08/02/24
N° 085-200096659-20240130-136806-DE-1-1

SÉANCE DU 30 JANVIER 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Frédéric Heraud, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Dolorès CHOPIN, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateur donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Guy Verdu, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annie Henry, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateur absent :

Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

18 voix pour

9 ADHESION DU CIAS DE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION A L'UDCCAS

L'Union Départementale des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale de Vendée soutient les CCAS et CIAS dans leur politique sociale en faveur des publics fragiles et en difficultés. Pour cela, elle propose des actions de formation, des réunions thématiques et assure la représentation des CCAS et CIAS auprès des partenaires institutionnels sur des nombreux sujets.

Des réunions sont proposées au cours de l'année pour échanger sur des préoccupations communes à tous les CCAS et CIAS de Vendée et partager ensemble nos retours d'expérience.

Il est proposé aux administrateurs d'accepter l'adhésion du CIAS de la Roche-sur-Yon Agglomération à l'UDCCAS pour la durée du mandat.

La cotisation se calcule ainsi : nombre d'habitants x 0.03435 € (estimée à 3 380€)

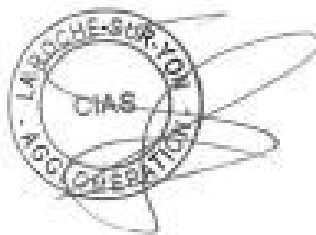
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. D'AUTORISER l'adhésion du CIAS de la Roche-sur-Yon Agglomération à l'UDCCAS pour la durée du mandat.

2. DE DÉSIGNER Mme Gisèle SEWERYN pour représenter le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération.

3. D'IMPUTER la dépense sur le budget principal du CIAS au compte 02005/020/6281/CIAS

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



Statuts de l'Union Départementale des CCAS de Vendée (UDCCAS 85)

(modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 décembre 2019)

Préambule

Les statuts de l'UNCCAS prévoient en leur article 5 la possibilité de constituer des Unions Départementales de centres communaux/intercommunaux d'action sociale.

Ces Unions Départementales regroupent les adhérents d'un même département sous forme d'associations de plein exercice obéissant aux règles de la loi du 1^{er} juillet 1901 – ou pour les départements d'Alsace – Moselle de la loi du 19 avril 1908.

Les adhérents aux présents statuts, sont réunis sous cette forme associative et désireux de participer aux activités de l'UNCCAS.

Ils s'engagent à respecter les objectifs et engagements de l'UNCCAS énoncés :

- Dans les statuts de l'UNCCAS,
- Dans la charte associative jointe aux présents statuts,
- Et dans les conventions pouvant les lier à l'UNCCAS en référence à l'article 5 des statuts de celle-ci et aux articles 9, 13 et 15 des présents statuts.

Les statuts constitutifs de l'UDCCAS de Vendée adoptés en Assemblée Générale le 15 novembre 2011, ont été déclarés à la Préfecture de Vendée le 28 novembre 2011, dont l'avis a été publié au Journal Officiel du 17 décembre 2011.

La présente modification statutaire a pour objet de fixer le siège social, de préciser les conditions de désignation des membres du conseil d'administration, et plus largement le fonctionnement des instances de l'association.

Les statuts modifiés de ce qui est aujourd'hui l'Union Départementale des CCAS de Vendée (U.D.C.C.A.S. 85) sont donc les suivants :

Chapitre 1 : Buts et Composition de l'Union Départementale des CCAS/CIAS de Vendée

Article 1 : Objet

L'Union Départementale des Centres Communaux et Intercommunaux d'action sociale de Vendée (UDCCAS 85), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (ou du 19 avril 1908) et le décret du 16 Août 1901, est un moyen d'action politique et technique, au niveau départemental, au service de l'action sociale communale et intercommunale. L'UDCCAS 85 agit dans le respect des valeurs laïques et républicaines, notamment en veillant à une représentation pluraliste au sein de ses instances.

Article 2 : Buts

Dans le respect du projet associatif de l'UNCCAS, l'UDCCAS de Vendée a pour buts :

- a) De regrouper les centres communaux et intercommunaux et les personnes morales de droit public communales et intercommunales exerçant une activité d'action sociale régie par le code de l'action sociale et des familles du département de la Vendée, lesquels sont par ailleurs membres de l'UNCCAS ;
- b) D'assurer une représentation locale à ses membres et de contribuer à celle assurée au niveau national par l'UNCCAS. A l'exception de la représentation en justice des intérêts des CCAS/CIAS assurée par l'Union Nationale, l'Union Départementale défend au plan départemental par tous moyens appropriés les droits et intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics et de tout organisme public ou privé ;
- c) De promouvoir ses membres ainsi que leur action en valorisant leur savoir-faire et en apportant sa contribution au débat public sur les politiques sociales. En lien avec l'Union Nationale, elle favorise la création et le bon fonctionnement des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale ;
- d) De coordonner l'action de ses membres et de la soutenir par le développement, la structuration et l'animation du réseau local qu'ils constituent et par le développement des partenariats de celui-ci ;

Article 3 : Droits et obligations de l'Union Départementale liés à l'appartenance à l'UNCCAS

L'Association ne peut exercer son activité que si elle conclut et respecte la charte associative qui la lie à l'association nationale « UNCCAS ». Ce contrat doit être renouvelé tous les deux ans et ne peut être reconduit tacitement.

L'appellation UDCCAS 85 est protégée. L'association ne peut utiliser le nom « Union Départementale des CCAS/CIAS de Vendée » qu'avec l'accord de l'UNCCAS, et uniquement dans le cadre d'actions définies aux articles 1 et 2 des présents statuts.

Dans l'éventualité du non-respect des présentes dispositions, les articles 5 et 9 des statuts de l'UNCCAS s'appliquent en matière de rappel à l'ordre et de retrait de la qualité d'Union Départementale de l'UNCCAS.

En contrepartie, l'UDCCAS de Vendée bénéficie du droit exclusif de représentation des CCAS/CIAS du département de la Vendée, membres de l'UNCCAS, sur son territoire de référence (à l'exception de la représentation que peut leur assurer l'UNCCAS sur l'ensemble du territoire national). Elle les représente au sein de l'Assemblée Générale annuelle de l'UNCCAS. Elle bénéficie par ailleurs de l'affectation de la quote-part des cotisations des adhérents de son département, telle que mentionnée à l'article 22 alinéa b) des statuts de l'UNCCAS.

Article 4 : Constitution, durée et siège social

La durée de l'Union est illimitée sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article 3 des présents statuts.

Le siège est fixé à la Maison des Communes, 65 rue Kepler, à la Roche-sur-Yon. Le siège peut être transféré sur proposition du Conseil d'Administration par décision de l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, seule compétente en matière de modification des statuts.

Article 5 : Composition

1 / Dans le département, l'UDCCAS de Vendée regroupe l'ensemble des membres adhérents à l'UNCCAS, sauf délibération expresse contraire de leurs conseils d'administration.

Sont « **membres de l'UDCCAS** » : Les Présidents de CCAS/CIAS en exercice et les personnes élues ou membres administrateurs désignés au sein du conseil d'administration de ces établissements, qui après avoir adhéré aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle.

2 / En outre, l'Union Départementale peut comprendre, à titre individuel, des **membres honoraires**.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendus des services signalés à l'Union. Ce titre confère aux personnes qui en sont titulaires le droit de faire partie de l'Assemblée Générale de l'Union Départementale sans avoir à acquitter de cotisation. **Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote en Assemblée Générale.**

Article 6 : Démission – Radiation

La qualité de membre de l'Union Départementale se perd :

- Par la perte de la qualité de membre de l'UNCCAS selon les dispositions de l'article 7 des statuts de l'UNCCAS (retrait ou radiation)
- Par délibération expresse du conseil d'administration du CCAS/CIAS pour retrait de l'Union Départementale ; dans cette circonstance, le retrait ne s'entend que de l'Union Départementale.
- Pour non-paiement répété des cotisations dues.

Pour les membres honoraires, la qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves.

Chapitre 2 : Organisation, administration et fonctionnement

I- Assemblée Générale

Article 7 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Union Départementale se compose de tous les membres adhérents à l'UNCCAS du département de la Vendée à jour de leurs cotisations, conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts.

En cas d'empêchement d'un membre adhérent à l'UDCCAS, d'assister à l'Assemblée Générale, ce dernier peut se faire représenter par un autre membre de l'Union Départementale. Le nombre de pouvoirs de représentation est limité à 2.

Article 8 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande écrite du quart au moins de ses membres ayant droit de vote.

Son ordre du jour est fixé par le Président après consultation du conseil d'administration. La convocation comporte l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les adhérents souhaitant voir figurer à l'ordre du jour une question particulière doivent aviser par écrit le Président au moins 8 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres adhérents en exercice sont présents ou représentés. A défaut, l'Assemblée Générale ordinaire est suivie d'une autre Assemblée Générale pour laquelle les membres sont convoqués à nouveau sous un délai ne pouvant pas être inférieur à 3 jours.

La nouvelle Assemblée Générale convoquée délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres adhérents présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée Générale est titulaire d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Toutes les délibérations sont votées à main levée sauf décision expresse en séance ou à la demande d'un membre adhérent présent. En revanche, l'élection des membres du conseil d'administration, se déroule à bulletin secret au scrutin majoritaire.

Article 9 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale élit le conseil d'administration de l'Union Départementale parmi ses membres ; elle procède à tout remplacement de membre dans l'hypothèse d'une vacance de siège, dans un délai raisonnable pour le bon fonctionnement de l'Association conformément aux dispositions de l'article 11.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion de l'Union Départementale, la situation financière et morale de l'Union, approuve les comptes de l'exercice clos présentés, et donne quitus aux instances de gestion de l'Union Départementale. Elle est informée sur le budget de l'exercice

suyant et peut à cet égard formuler des réserves ou orientations à destination du conseil d'administration.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et les orientations à venir.

Elle est informée de la charte associative conclue entre l'UNCCAS et l'Union Départementale ainsi que des conventions particulières pouvant lier l'Union Départementale et l'UNCCAS.

Les décisions des assemblées obligent tous les membres de l'Union y compris les absents.

II- Conseil d'administration

Article 10 : Composition

Le conseil d'administration de l'Union est composé d'au moins 7 membres élus en tenant compte de la représentativité des territoires. Chaque CCAS ou CIAS disposera d'un seul siège au sein de l'Union Départementale.

Il s'adjoit également les compétences d'un collège consultatif de professionnels dont il lui appartient de fixer le nombre lors de sa première réunion ; ce nombre ne peut être supérieur au nombre du collège des élus.

Le collège consultatif est composé de professionnels exerçant dans les CCAS ou les CIAS sur proposition du Président de ladite structure. En début de mandat ou lors du renouvellement des instances en cours de mandat, l'Union Départementale sollicite par courrier/courriel les Présidents, représentants des CCAS ou des CIAS, pour la désignation de représentants professionnels sous un délai de 15 jours. Le Conseil d'Administration vérifie que la parité membre élu et collège des professionnels est respecté.

En cas de remplacement d'un professionnel défaillant pour quelque cause que ce soit, la même procédure est appliquée pour obtenir une nouvelle désignation.

Article 11 : Désignation du conseil d'administration

Les membres élus du conseil d'administration sont désignés au plus tard dans les six mois après les élections municipales. Les administrateurs sont élus pour la durée du mandat municipal. Le mandat des administrateurs est maintenu jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil d'administration de l'Union.

Le mandat des administrateurs prend fin dans l'hypothèse de la perte de fonction ou du retrait du mandat qu'ils détenaient au nom de leur établissement. Il en est de même dans le cas où les deux tiers du conseil d'administration décideraient d'une révocation pour justes motifs.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale, à bulletin secret, au scrutin de liste majoritaire. En cas de vacance d'un siège, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement du membre défaillant ou démissionnaire, dans un délai raisonnable pour le bon fonctionnement de l'Association, soit au plus tard lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Si la défaillance du conseil d'administration représente plus de la moitié des sièges des membres élus, une Assemblée Générale devra être convoquée avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 12 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou à la demande du tiers au moins de ses membres. La convocation est envoyée par courriel ou par courrier, dans un délai de quinze jours ouvrables avant la tenue du conseil d'administration.

Si un membre du conseil d'administration ayant voix délibérative le demande, les votes ont lieu au scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. S'il s'agit de procéder à une désignation ou nomination, les votes ont lieu au scrutin secret. En cas de partage des voix, le plus âgé est élu.

Tout membre du conseil d'administration empêché peut se faire représenter par un autre membre ayant voix délibérative du conseil d'administration de l'Union Départementale. Son remplaçant ne peut se voir confier qu'un seul pouvoir et pour une seule séance.

Les professionnels participent avec voix consultative à l'ensemble des travaux du Conseil d'Administration, sauf questions ne relevant pas de leur compétence.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de faciliter ses travaux par ses compétences.

A sa demande ou à celle du conseil de l'Union Départementale, le conseil d'administration de l'Union Nationale peut être entendu par le Conseil d'Administration de l'Union départementale.

Les comptes rendus de séances sont établis par le secrétariat de l'UDCCAS et signés par le Président.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Des remboursements de frais sont seuls possibles selon les principes fixés par délibération du conseil d'administration et sur justifications.

Les débats du conseil d'administration sont soumis à l'obligation de discrétion.

Article 13 : Attributions du conseil d'administration

Dans le respect du projet associatif de l'UNCCAS, des clauses de la charte associative et des conventions éventuelles liant l'Union Départementale à l'Union Nationale, le conseil d'administration arrête les projets et les modalités de mise en œuvre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour prendre et exécuter toute décision conforme aux présents statuts. Il peut donner délégation d'une partie de ses pouvoirs de gestion et d'administration de l'Union Départementale au président, au 1^{er} vice-président, à un membre du bureau.

Le conseil d'administration vote le budget annuel et arrête les contributions qui en découlent pour les membres de l'Union Départementale. Il arrête les comptes de l'exercice clos.

Article 14 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire, et s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint ;
- Un Trésorier, et s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

Ils sont élus pour la durée du mandat. Leur élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses et peut donner délégation à un membre du bureau. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il nomme, avec l'accord du conseil d'administration, le ou les personnes responsables de la direction de l'association.

Le Bureau assure la responsabilité et le contrôle de la gestion des moyens en personnel dont se dote éventuellement l'Union Départementale.

Les chargés de mission de la direction de l'association peuvent participer à toutes les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration avec voix consultative.

En cas de perte de fonction, de décès ou de démission du Président, ce dernier est remplacé dans ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle par le 1^{er} Vice-Président. Il est alors procédé à une nouvelle élection du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale et des membres du Bureau par le Conseil d'Administration nouvellement élu.

Chapitre 3 : Ressources et fonctionnement financier

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- La quote-part des cotisations des adhérents de l'Union Départementale versée par l'UNCCAS selon les dispositions de l'article 3 des présents statuts ;
- Les autres versements de l'Union Nationale en application de conventions particulières ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Le produit des prestations, activités, manifestations organisées au profit des adhérents ou des non adhérents de l'Union Départementale, ou au profit de celle-ci, dans le cadre d'actions défini par les présents statuts ;
- Les dons manuels ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi, y compris une cotisation volontaire Départementale ou Régionale ;

L'association s'engage à utiliser ses ressources et à tenir ses comptes conformément aux dispositions convenues dans la charte associative qui la lie à l'UNCCAS.

Article 16 : Ouverture et fonctionnement des comptes bancaires

L'ouverture des comptes bancaires exige la signature du président et du trésorier.
Le fonctionnement des comptes bancaires est précisé par le conseil d'administration en ce qui concerne la nature et le montant des dépenses exigeant des modalités spécifiques.

Les délégations et sous-délégations sont faites avec l'autorisation et sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 17 : Modification des statuts

L'Assemblée Générale dite extraordinaire a seule compétence pour approuver les modifications des statuts, décider la dissolution de l'association et, le cas échéant, la dévolution des biens de celle-ci.

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration, à la demande du conseil d'administration de l'UNCCAS ou à la demande du dixième au moins de ses membres, suivant les modalités de convocation prévues à l'article 8 des présents statuts, soit au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins de ses membres en exercice. A défaut de ce quorum, l'assemblée est convoquée à nouveau, à huit jours ouvrables d'intervalle au moins. Dans ces conditions, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés au niveau Départemental qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, et après avis conforme du Bureau de l'UNCCAS.

Article 18 : Charte Associative

La Charte Associative définissant les obligations et les principes qui s'imposeront à toute personne physique ou morale désirant participer aux activités de l'association est celle adoptée par l'Union Nationale des CCAS, complétée des mentions spécifiques propres à la présente Union Départementale.

Article 19 : Exercice social

L'exercice social est de douze mois. Il couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à l'association nationale conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 (ou du 19 avril 1908).

Les statuts constitutifs approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire Constitutive du 15 novembre 2011, ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2019.

Fait à la Roche-sur-Yon

Le **24 DEC. 2019**

La Présidente
Claudine ROIRAND



La Vice-Présidente
Brigitte PHELPEAU



Reçu en Préfecture le 8 février 2024
Affiché le : 08/02/24
N° 085-200096659-20240130-136820-DE-1-1

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

SÉANCE DU 30 JANVIER 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Frédéric Heraud, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Dolorès CHOPIN, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateur donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Guy Verdu, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annie Henry, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateur absent :

Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

18 voix pour

10

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES - ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES RECONDITIONNES

Chaque collectivité adhérente au présent groupement de commandes a des besoins similaires en matière d'acquisition de matériels informatiques (unités centrales, écrans, PC portables, tablettes....).

L'objectif est de disposer d'un stock de matériel de qualité, garanti et disponible rapidement.

Aussi, afin de réduire les coûts associés à ces acquisitions, et de répondre aux enjeux de développement durable La Roche-sur-Yon Agglomération, la Ville de la Roche-sur-Yon, le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération et le CCAS de la Ville de La Roche-sur-Yon souhaitent pouvoir acquérir du matériel informatique reconditionné.

A ce titre, et en application des dispositions de L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique, il est proposé de constituer un groupement de commandes dans le but d'optimiser les frais afférents à la procédure de marché public ainsi que les tarifs proposés pour ces prestations.

A cet effet, La Roche-sur-Yon Agglomération coordonnera le groupement de commandes.

Afin de bénéficier des meilleurs tarifs pour ces matériels et de répondre aux enjeux du marché du reconditionné (disponibilité du matériel notamment), il est proposé de conclure un accord-cadre multi-attributaires avec 3 opérateurs économiques qui seront remis en concurrence dans le cadre de marchés subséquents.

L'accord-cadre fera l'objet d'un lot unique et sera conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 190 000 € HT pour 2 ans pour l'ensemble du groupement.

La répartition du montant maximum entre les membres du groupement est précisée dans le projet de convention annexé.

L'accord-cadre prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée ferme de 2 ans.

Au vu du montant maximum, le marché fera l'objet d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 Code de la Commande Publique.

L'attribution du marché sera effectuée par le coordonnateur du groupement de commandes selon ses propres règles de délégation.

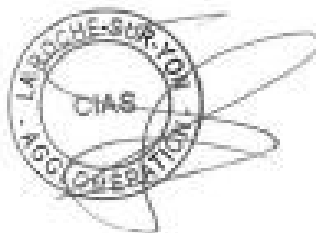
A l'issue de l'attribution, un seul acte d'engagement sera souscrit par le coordonnateur du groupement de commandes.

Le projet de convention de groupement de commandes annexé à la présente délibération précise le montant estimé des prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement du groupement.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. D'ACCEPTER le principe de groupement de commandes,
2. D'ACCEPTER les termes de la convention de groupement, précisant les missions de La Roche-sur-Yon Agglomération en tant que coordonnateur du groupement,
3. DE PRENDRE ACTE de la procédure adaptée qui sera engagée,
4. D'AUTORISER La Roche-sur-Yon Agglomération à attribuer et à signer le marché au nom et pour le compte du groupement de commandes,
5. D'AUTORISER le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué à signer la convention de groupement de commandes, et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES RECONDITIONNES

Un groupement de commandes est constitué entre les parties représentées par les soussignés :

La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par M. Manuel GUIBERT, Vice-président, agissant au nom et pour le compte de cet établissement public de coopération intercommunale en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 02 mai 2023 ;

La Ville de La Roche-sur-Yon, représentée par Mme Sylvie DURAND, Adjointe, agissant au nom pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2024 ;

Le CIAS de La Roche-sur-Yon, représenté par M. Luc BOUARD agissant au nom et pour le compte de cet établissement public en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 janvier 2024 ;

Le CCAS de La Roche-sur-Yon, représenté par Mme Sophie MONTALETANG agissant au nom et pour le compte de cet établissement public en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 6 février 2024 ;

Article 1 - Objet du groupement

Chaque collectivité adhérente au présent groupement de commandes a des besoins similaires en matière d'acquisition de matériels informatiques (unités centrales, écrans, PC portables, tablettes, ...).

Aussi, afin de réduire les coûts associés à ces acquisitions, et dans une logique de développement durable, La Roche-sur-Yon Agglomération, la Ville de la Roche-sur-Yon, le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération et le CCAS de la Ville de La Roche-sur-Yon souhaitent pouvoir acquérir du matériel reconditionné.

A ce titre, et en application des dispositions de L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique, il a été décidé de constituer un groupement de commandes avec les quatre entités signataires de la présente convention afin d'optimiser les frais afférents à la procédure de marché public ainsi que les tarifs proposés pour ce matériel.

La Roche-sur-Yon Agglomération coordonnera le groupement de commandes.

Afin de bénéficier des meilleurs tarifs et de répondre aux enjeux du marché du matériel reconditionné (disponibilité du matériel), il est proposé de conclure un accord-cadre multi-attributaires avec 3 opérateurs économiques qui seront remis en concurrence à la survenance de chaque besoin.

L'accord-cadre fera l'objet d'un lot unique et sera conclu sans montant minimum et avec montant maximum, en vertu des dispositions des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R 2162-12 du Code de la Commande Publique.

Il prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée ferme de deux ans.

Le tableau ci-dessous fait apparaître les estimations annuelles et les montants maximum contractuels prévus pour 2 ans, pour chaque adhérent du groupement :

Entité	Estimation annuelle	Montant maximum sur 2 ans
Ville de La Roche-sur-Yon	30 000 € HT	80 000 € HT
La Roche-sur-Yon Agglomération	20 000 € HT	50 000 € HT
CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération	15 000 € HT	40 000 € HT
CCAS de La Roche-sur-Yon	5 000 € HT	20 000 € HT
TOTAL	70 000 € HT	190 000 € HT

Au vu du montant maximum pour l'ensemble du groupement, une procédure adaptée sera engagée conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le marché sera attribué par le coordonnateur du groupement de commandes selon ses propres règles de délégation.

A l'issue de l'attribution, un seul acte d'engagement sera souscrit avec l'attributaire et le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Les remises en concurrence pour la passation des marchés subséquents pourront être organisées par chacun des membres du groupement pour les besoins qui leur sont propres, ou par le coordonnateur du groupement de commandes afin de regrouper les besoins et disposer d'un volume de commandes plus important et ce, dans le but d'obtenir des tarifs plus avantageux.

Les charges financières liées à la procédure de marché public seront supportées par La Roche-sur-Yon Agglomération (frais de publicité et de dématérialisation).

Article 2 - Composition du groupement

Sont membres du groupement les trois entités signataires de la convention constitutive.

L'adhésion ne concerne que le seul objet défini à l'article 1 de la présente convention.

Article 3 - Désignation de l'établissement coordonnateur

La Roche-sur-Yon Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

La Direction des Systèmes Informatiques et du Développement Numérique assurera la coordination administrative et technique du groupement de commandes.

Article 4 - Missions de l'organisme coordonnateur

➤ Phase passation

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations liées à la procédure de passation.

Il est chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- de définir et de recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- d'élaborer les documents de consultation en collaboration avec les membres du groupement,
- de définir les critères en concertation avec l'ensemble des membres,
- d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- de convoquer et conduire les réunions de travail,
- d'analyser les offres et rédiger le rapport d'analyse,
- de se prononcer sur la recevabilité des candidatures et des offres,
- d'attribuer le marché,
- d'informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- de signer le marché pour le compte du groupement avec le prestataire retenu,
- de décider, le cas échéant, de ne pas donner suite à la procédure,
- de notifier le marché,
- d'établir la fiche de recensement économique pour le compte du groupement,
- de procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés,
- de représenter le groupement ou assister ses membres en cas de litiges, recours, et contentieux liés à la procédure de passation.

Le coordonnateur pourra également être chargé d'organiser les remises en concurrence en vue de la passation des marchés subséquents pour le compte de tout ou partie du groupement. Dans ce cas, les missions définies ci-avant s'appliqueront également à la passation des marchés subséquents.

➤ Phase exécution

Le coordonnateur est compétent pour décider, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- de la conclusion d'avenants,
- de l'application des pénalités prévues au marché,
- de la résiliation totale ou partielle du marché, le cas échéant.

Préalablement à ces décisions, le coordonnateur consultera les autres membres du groupement pour avis.

Article 5 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre au coordonnateur la nature et l'étendue des besoins ;
- établir les exemplaires uniques demandés par les titulaires ;

- assurer l'exécution financière des marchés (gestion de la facturation, application des pénalités, application des révisions, ...) ;
- informer le coordonnateur de tout litige né de l'exécution des marchés ;
- informer le coordonnateur de tout besoin supplémentaire (changement ou ajout de référence(s) au bordereau des prix notamment) nécessitant la conclusion d'un avenant.

Chaque membre du groupement est habilité à organiser ses remises en concurrence pour les besoins qui lui sont propres. Lorsque les commandes de matériel ne peuvent être mutualisées avec les autres membres du groupement, chaque membre sera donc chargé, individuellement, de gérer la passation de ses marchés subséquents dans les conditions définies à l'accord-cadre.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur après sa signature par l'ensemble des membres du groupement.

Elle est conclue pour la durée de mise en œuvre du marché défini à l'article 1 de la présente convention constitutive.

Article 7 – Modalités de sortie des membres du groupement

Les membres peuvent décider de se retirer du groupement dans les cas suivants :

- non-reconduction du marché,
- résiliation du marché.

Dans ces hypothèses, si un membre souhaite se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur.

Article 8 - Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise sur l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera son désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes.

La présente convention est établie en un exemplaire original.

Le coordonnateur du groupement adressera, par tout moyen, une copie de la convention signée aux autres membres du groupement.

Pour La Roche-sur-Yon Agglomération,

Coordonnateur du groupement de commandes,

A La Roche-sur-Yon,
le

Pour la Ville de La Roche-sur-Yon,

Adhérent au groupement de commandes

A La Roche-sur-Yon,
le

Manuel GUIBERT,
Vice-Président

Sylvie DURAND,
Adjointe

Pour le CIAS de La Roche-sur-Yon
Agglomération,

Adhérent au groupement de commandes

A La Roche-sur-Yon,
le

Pour le CCAS de la Ville de La Roche-sur-Yon,

Adhérent au groupement de commandes

A La Roche-sur-Yon,
le

Luc BOUARD,
Président

Reçu en Préfecture le 15 février 2024
Affiché le : 16/02/24
N° 085-200096659-20240130-135489A-DE-1-1

SÉANCE DU 30 JANVIER 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Frédéric Heraud, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Dolorès CHOPIN, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateur donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Guy Verdu, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annie Henry, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateur absent :

Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

18 voix pour

11	FOURNITURE DE MOBILIER URBAIN - APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES
-----------	--

Un groupement de commandes relatif à la fourniture de mobiliers urbains a été constitué en décembre 2019 pour une durée illimitée entre la Ville, l'Agglomération, et le CCAS de La Roche-sur-Yon.

La Ville de La Roche-sur-Yon avait été désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

Suite au transfert des EHPAD du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) vers le Centre Intercommunal d'Action Sociale de La Roche-sur-Yon Agglomération (CIAS), le CIAS se substitue au CCAS et le groupement se trouve désormais constitué des 3 membres suivants :

- La Ville de La Roche-sur-Yon
- La Roche-sur-Yon Agglomération
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de La Roche-sur-Yon Agglomération

Dans le cadre du renouvellement des marchés de fourniture de mobiliers urbains objet de ce groupement, la nouvelle procédure fera l'objet d'une décomposition en 9 lots :

Lot 01 – Mobilier Cœur de Ville

Lot 02 – Mobilier bois

Lot 03 – Propreté

- Lot 04 – Mobilier deux-roues
- Lot 05 – Mobilier mémoire de forme
- Lot 06 – Barrières
- Lot 07 – Assises
- Lot 08 – Abris vélos et voyageurs ouverts
- Lot 09 – Abris vélos sécurisés

La consultation sera engagée dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Les marchés seront conclus pour une durée ferme de 4 ans.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum.

Ce montant maximum sera commun à l'ensemble des membres du groupement.

Les montants maximums pour l'ensemble des membres du groupement et pour toute la durée des marchés sont fixés comme suit :

<i>Intitulé des lots</i>	<i>Montant maximum (pour 4 ans) commun à l'ensemble des membres du groupement</i>
Lot 01 – Mobilier Cœur de Ville	200 000 € HT
Lot 02 – Mobilier bois	300 000€ HT
Lot 03 – Propreté	110 000 € HT
Lot 04 – Mobilier deux-roues	150 000 € HT
Lot 05 – Mobilier mémoire de forme	225 000 € HT
Lot 06 – Barrières	100 000 € HT
Lot 07 – Assises	260 000 € HT
Lot 08 – Abris vélos et voyageurs ouverts	600 000 € HT
Lot 09 – Abris vélos sécurisés	600 000 € HT

Le tableau ci-après fait apparaître les besoins spécifiques au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération :

Lots	Montant estimatif sur 4 ans	Montant maximum contractuel sur 4 ans
Lot 01 - Mobilier Cœur de Ville	0 € HT	0 € HT
Lot 02 – Mobilier bois	2 000 € HT	4 000 € HT
Lot 03 – Propreté	2 000 € HT	4 000 € HT
Lot 04 – Mobilier deux-roues	2 000 € HT	5 000 € HT
Lot 05 – Mobilier mémoire de forme	1 000 € HT	5 000 € HT
Lot 06 – Barrières	1 000 € HT	5 000 € HT
Lot 07 – Assises	10 000 € HT	20 000 € HT
Lot 08 – Abris vélos et voyageurs ouverts	10 000 € HT	20 000 € HT
Lot 09 - Abris vélos sécurisés	0 € HT	5 000 € HT

Conformément aux dispositions de la convention de groupement jointe en annexe, l'attribution du marché sera effectuée par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement par lot sera souscrit par le coordonnateur du groupement de commandes.

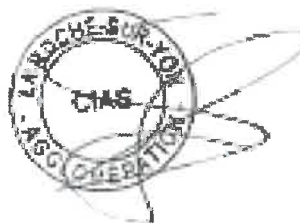
L'exécution des marchés sera assurée par chaque adhérent au groupement

Au vu de ce qui précède, il est proposé au conseil d'administration d'approuver l'adhésion au groupement de commandes pour la fourniture de mobiliers urbains et d'autoriser le coordonnateur du groupement à signer les marchés sur la base des montants maximums contractuels fixés dans la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. D'APPROUVER l'adhésion au groupement de commandes avec la Ville de La Roche-sur-Yon et La Roche-sur-Yon Agglomération pour une durée illimitée, pour la fourniture de mobiliers urbains, en lieu et place du CCAS de La Roche-sur-Yon ;
2. DE PRENDRE ACTE de la procédure d'appel d'offres ouvert qui sera engagée en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
3. D'AUTORISER le Président, la Vice-Présidente ou le Vice-président délégué à signer l'acte d'adhésion au groupement et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier,
4. D'AUTORISER la Ville de La Roche-sur-Yon, coordonnateur du groupement de commandes, à signer les marchés au nom et pour le compte du groupement, tels qu'ils seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres,
5. DE S'ENGAGER à exécuter les accords-cadres avec les entreprises retenues,
6. DE S'ENGAGER à régler les sommes dues au titre des accords-cadres et à les inscrire préalablement au budget.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE MOBILIER URBAIN

Un groupement de commandes est constitué entre les parties représentées par les soussignés :

La Ville de La Roche-sur-Yon, représentée par Mme Sylvie DURAND, Adjointe déléguée, agissant au nom pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2019 ;

La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par M. Luc BOUARD, Président, agissant au nom et pour le compte de cet établissement public de coopération intercommunale en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 17 décembre 2019.

Le Centre Communal d'Action Sociale de La Roche-sur-Yon, représentée par Mme Geneviève POIRIER-COUTANSAIS, agissant au nom et pour le compte de cet établissement public en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 13 décembre 2019 ;

Article 1 - Objet du groupement

Chaque collectivité adhérente au présent groupement de commandes a des besoins en fourniture de mobilier urbain.

Ce groupement, ayant pour objet un achat répétitif, est constitué pour une durée illimitée.

En application des dispositions légales liées à la commande publique et en raison du besoin récurrent, les entités décident de constituer un groupement de commandes permanent afin d'optimiser les frais afférents à la procédure de marché public ainsi que les tarifs proposés pour ces prestations.

Le marché portera notamment sur l'achat de :

- Mobilier centre-ville
- Mobilier bois
- Mobilier de propreté (corbeilles, cendriers)
- Mobiliers deux roues
- Mobiliers mémoire de forme
- Barrières et potelets
- Assises
- Abri voyageur / abri vélo

A cet effet, La ville de Roche-sur-Yon coordonnera le groupement de commandes.

Le marché sera conclu sans montant minimum et avec un montant maximum en vertu des dispositions relatives aux marchés publics.

L'attribution sera effectuée par l'organe compétent du coordonnateur du groupement.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement sera souscrit représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Les charges financières liées à la procédure seront supportées par la ville de La Roche-sur-Yon (frais de publicité, de dématérialisation et indemnités pour fourniture d'échantillons le cas échéant).

Article 2 - Composition du groupement

L'adhésion ne concerne que le seul objet défini à l'article 1 de la présente convention constitutive.

La liste des membres figure en annexe de la présente convention.

Article 3 - Désignation de l'établissement coordonnateur

La Ville de La Roche-sur-Yon est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

La Direction des espaces publics – Service Voirie, déplacements, éclairage assurera la coordination administrative et technique du groupement de commandes.

Article 4 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations liées à la procédure de passation.

➤ Phase passation

Il est chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- de définir et de recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- d'élaborer les documents de consultation en collaboration avec les membres du groupement ;
- de définir les critères en concertation avec l'ensemble des membres,
- d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- de convoquer et conduire les réunions de travail,
- d'analyser les candidatures et les offres et rédiger le rapport d'analyse,
- de se prononcer sur la recevabilité des candidatures et des offres,
- d'attribuer les marchés*,
- d'informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- de signer les marchés pour le compte du groupement avec le(s) prestataire(s) retenu(s),
- de décider, le cas échéant, de ne pas donner suite à la procédure,
- de notifier les marchés,
- d'établir la fiche de recensement économique pour le compte du groupement,
- de procéder à la publication des avis d'attribution,
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés,
- de représenter le groupement ou assister ses membres en cas de litiges, recours, et contentieux liés à la procédure de passation.

* L'attribution sera effectuée par l'organe compétent du coordonnateur du groupement.

➤ Phase exécution

Le coordonnateur est compétent pour décider, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- de la conclusion d'avenants ;
- de ne pas reconduire les marchés, le cas échéant ;
- de la résiliation totale ou partielle des marchés, le cas échéant.

Préalablement à ces décisions, le coordonnateur consultera les autres membres du groupement pour avis.

Le coordonnateur est le garant des montants maximum du marché.

Article 5 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre au coordonnateur la nature et l'étendue des besoins ;
- établir les exemplaires uniques des bons de commande demandés par les titulaires ;
- émettre les bons de commande, les signer, et les notifier aux titulaires ;
- vérifier la bonne exécution du marché conformément aux termes contractuels ;
- assurer l'exécution financière des marchés en ce qui concerne : la gestion de la facturation, application des pénalités, application des révisions, ... ;
- transmettre au coordonnateur les éléments nécessaires au suivi financier ;
- informer le coordonnateur de tout litige né de l'exécution des marchés ;
- informer le coordonnateur de tout besoin supplémentaire (changement ou ajout de référence(s) au bordereau des prix notamment) nécessitant la conclusion d'un avenant.

Article 6 : Constitution du groupement

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention et transmet au coordonnateur la délibération de l'assemblée délibérante relative à l'approbation de la présente convention.

Article 7 : Modification de la composition du groupement

7-1 - Retrait

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur.

Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale du marché.

Le coordonnateur pourra décider que le retrait ne prendra effet qu'à la fin de l'exécution du marché en cours.

7-2 – Adhésion de nouveaux membres

Toute collectivité désignée à l'article 2 de la présente convention peut, à tout moment, adhérer au présent groupement en application de la procédure suivante :

- 1) Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) ;
- 2) Transmission par le coordonnateur de la convention de groupement et, le cas échéant, du modèle de délibération ;
- 3) Transmission par le demandeur de l'acte d'adhésion accompagné de la délibération de l'assemblée délibérante qui décide d'adhérer au groupement ;
- 4) Transmission par le coordonnateur d'un accusé de réception actant l'entrée du membre dans le groupement.

L'adhésion du nouveau membre prend effet à compter de la date indiquée dans son acte d'adhésion.

Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour le marché dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement de commandes.

7-3 – Mise à jour de la liste des membres du groupement

Les membres du groupement acceptent le retrait de membres ou membres pendant toute la durée de validité de la présente convention. Le coordonnateur transmet la mise à jour de la liste des membres annexée à la présente convention par tout moyen.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée du groupement

La présente convention entre en vigueur à compter de la date indiquée à l'annexe 2 signée par le représentant du coordonnateur attestant que l'ensemble des membres ont signé la convention.

Le groupement, ayant pour objet un achat répétitif, est constitué pour une durée illimitée.

Article 9 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention de groupement, à l'exception du retrait de membres ou de l'adhésion de nouveaux membres, doit faire l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin. Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin à la présente convention. La résiliation prendra effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

Article 8 - Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise sur l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera son désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes (44) – 6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex.

La présente convention est établie en un exemplaire original.

Le coordonnateur du groupement adressera à tous les adhérents, par tout moyen, une copie de la convention signée de tous les membres du groupement.

Annexe 1 : Liste des membres du groupement

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 
ID : 085-218501914-20200311-G20013-CC

NOM	Type	Nature de la décision	Date
La Roche-sur-Yon Agglomération	Etablissement public de coopération intercommunale	Délibération du Conseil d'Agglomération	17/12/2019
Ville de La Roche- sur-Yon	Commune	Délibération du Conseil municipal	10/12/2019
CCAS	Etablissement public	Délibération du Conseil d'Administration	13/12/2019

ACTE D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE MOBILIER URBAIN

La Ville de La Roche-sur-Yon,


Dont le siège social est situé
Place du Théâtre
85000 La Roche-sur-Yon

Représenté par Madame Sylvie DURAND, Adjointe Déléguée,

Dûment habilitée par la délibération n° 9 en date du 10 décembre 2019,

- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes,
- Adhère au groupement de commandes relatif à la fourniture de mobilier urbain selon les modalités fixées par la convention,
- Reconnaît que cette adhésion prendra effet, à la constitution du groupement à la date du 20 décembre 2019

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20/12/2019

NOM	QUALITE	CACHET ET SIGNATURE
Mme Sylvie DURAND	Adjointe Déléguée	

ACTE D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE MOBILIER URBAIN

La Roche-sur-Yon Agglomération,


Dont le siège social est situé
Place du Théâtre
85000 La Roche-sur-Yon

Représenté par Monsieur Luc BOUARD, Le Président,

Dûment habilité par la délibération n° 12 en date du 17 décembre 2019,

- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes,
- Adhère au groupement de commandes relatif à la fourniture de mobilier urbain selon les modalités fixées par la convention,
- Reconnaît que cette adhésion prendra effet, à la constitution du groupement à la date du 20 décembre 2019
- Autorise La Ville de La Roche-sur-Yon, coordonnateur du groupement de commandes, à attribuer les marchés et à les signer au nom et pour le compte du groupement,

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 décembre 2019

NOM	QUALITE	CACHET ET SIGNATURE
M. Luc BOUARD	Président	

**ACTE D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA
FOURNITURE MOBILIER URBAIN**

Le Centre Communal d'Action Sociale de La Roche-sur-Yon,



Dont le siège social est situé
10 Rue Delille – BP 829
85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Représenté par Madame Geneviève POIRIER-COUTANSAIS, Vice-Présidente,

Dûment habilitée par la délibération n° 14 en date du 13 décembre 2019,

- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes,
- Adhère au groupement de commandes relatif à la fourniture de mobilier urbain selon les modalités fixées par la convention,
- Reconnaît que cette adhésion prendra effet, à la constitution du groupement à la date du 20 décembre 2019.....
- Autorise La Ville de La Roche-sur-Yon, coordonnateur du groupement de commandes, à attribuer les marchés et à les signer au nom et pour le compte du groupement,

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20/12/2019

NOM	QUALITE	CACHET ET SIGNATURE
Mme Geneviève POIRIER- COUTANSAIS 	Vice-Présidente	

Annexe 2 : Attestation

Madame Sylvie DURAND, agissant en sa qualité d'Adjointe déléguée représentant La Ville de La Roche-sur-Yon, coordonnateur du groupement de commandes pour « Fourniture de mobilier urbain ».

Atteste que la présente convention entre en vigueur à compter du ... *20 décembre 2019* ...
l'ensemble des membres ayant signé la convention à cette date.

Pour La Ville de La Roche-sur-Yon,
L'Adjointe Déléguée,

Sylvie DURAND



GROUPEMENT DE COMMANDES - FOURNITURE DE MOBILIERS URBAINS

ACTE D'ADHESION

Le C.I.A.S de La Roche-sur-Yon Agglomération,

Dont le siège est situé Place du théâtre – 85000 La Roche-sur-Yon,

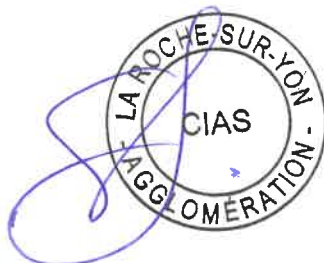
Représenté par Luc BOUARD, Président,

Dûment habilitée par la délibération du 30 janvier 2024,

- Accepte les termes de la convention constitutive,
- Adhère au groupement de commande selon les modalités fixées par la convention pour les lots suivants :
 - Lot 01 – Mobilier Cœur de Ville
 - Lot 02 – Mobilier bois
 - Lot 03 – Propreté
 - Lot 04 – Mobilier deux-roues
 - Lot 05 – Mobilier mémoire de forme
 - Lot 06 – Barrières
 - Lot 07 – Assises
 - Lot 08 – Abris vélos et voyageurs ouverts
 - Lot 09 – Abris vélos sécurisés
- Reconnaît que cette adhésion prendra effet à la date d'entrée en vigueur fixée conformément à l'article 6 de la convention.
- Autorise La Ville de La Roche-sur-Yon, coordonnateur du groupement de commande, à attribuer le marché et à le signer au nom et pour le compte du groupement
- Reconnaît qu'en signant le présent acte d'adhésion, l'établissement que je représente ne pourra pas se désengager du groupement en cours de procédure, et sera tenu d'exécuter les prestations objet du marché avec le titulaire retenu par le coordonnateur du groupement

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Pour Le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération,
Luc BOUARD
Président



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 8 février 2024
Affiché le : 08/02/24
N° 085-200096659-20240130-136977-DE-1-1

SÉANCE DU 30 JANVIER 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Frédéric Heraud, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Dolorès CHOPIN, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateur donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Guy Verdu, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annie Henry, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateur absent :

Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

18 voix pour

12

MARCHES DE SERVICES D'ASSURANCE- AVENANT 1 AU LOT 2 RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES

Dans le cadre de la consultation des marchés d'assurance pour l'ensemble des structures composant le CIAS, PNAS a été retenu pour le lot n°2 « Responsabilité et risques annexes ».

Lors de la notification du marché le 12/01/2024, le titulaire du marché indiqué son changement d'adresse, de RIB et de SIRET.

Le Code de la Commande Publique prévoit que les modifications doivent faire l'objet d'un avenant.

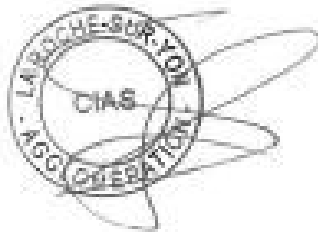
Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser la signature de l'avenant détaillé dans l'annexe à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

Vu le Code de la Commande Publique,

1. D'AUTORISER le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué à signer l'avenant présenté en annexe de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



MARCHÉ N° CI24002 - AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

**CIAS LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION,
PLACE DU THEATRE
85000 LA ROCHE-SUR-YON**

Représenté par la Vice-Présidente du CIAS, Madame Sophie MONTALETANG, dûment habilitée à signer le présent avenant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 30 janvier 2024

B - Identification du titulaire du marché public

**PNAS
159 rue du Faubourg Poissonnière
75009 PARIS**

Siret : 341 539 815 00017

C - Objet du marché public

- **Objet du marché public : Souscription de différents contrats d'assurance –**
Lot 2 - Assurance « Responsabilité et risques annexes »
- **Date de la notification du marché public : 12/01/2024**
- **Durée d'exécution du marché public : 60 mois**

D - Objet de l'avenant.

- **Modifications introduites par le présent avenant :**

Suite à un nouveau plan de communication, la société PNAS effectue des changements de statuts.

De ce fait, le présent avenant a pour objet de prendre en compte ces modifications :

- Nouvelle adresse postale du siège social Assurfin et de ses entités
- (PNAS-PASS-ACPS-BUSTA-EQARE) : **16 place de l'Iris – 92040 PARIS**
- Nouveau SIRET : **79015952900029**
- Nouveau RIB : **30003 02856 00020157371 95**

Les documents et renseignements nécessaires à la rédaction du présent avenant sont les suivants :

- **Annexe n° 1 : Courrier en date du 21/12/2022**
- **Annexe n° 2a : Extrait k-bis du 15/12/ 2022**
- **Annexe n° 2b : Extrait immatriculation INPI du 23/03/2023**
- **Annexe n° 3 : Avis journal officiel portant sur l'opération de restructuration du 02/10/2021**

- Annexe n° 4 : Attestations d'assurance 2023
Annexe n° 5 : RIB

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

NON OUI

Toutes les clauses et conditions générales du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le présent avenant est conclu en application de l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A La Roche-sur-Yon, le

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur,

Sophie MONTALETANG
Vice-présidente,

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 8 février 2024
Affiché le : 08/02/24
N° 085-200096659-20240130-135465-DE-1-1

SÉANCE DU 30 JANVIER 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Frédéric Heraud, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Dolorès CHOPIN, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateur donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Guy Verdu, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annie Henry, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateur absent :

Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

18 voix pour

13

RAPPORT ANNUEL SUR L'ACCESSIBILITE

L'article 46 de la loi du 11 février 2005 pour l'Egalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des personnes Handicapées et l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoient que la Commission Intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées établit un rapport annuel des actions menées dans l'année écoulée.

Ce rapport validé lors de la réunion de la Commission, le 8 décembre 2023 doit être présenté au Conseil Communautaire avant d'être ensuite transmis au Préfet du Département, au Président du Conseil départemental, au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie et à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ledit rapport.

Représentatif de l'implication forte de la collectivité en faveur de l'accessibilité des personnes handicapées, il est souhaité que ce rapport soit porté à la connaissance également des Conseils d'Administration du CIAS et du CCAS.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

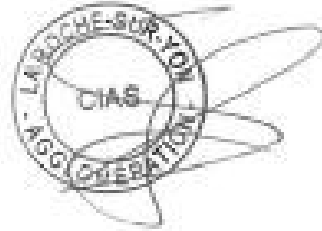
- DE PRENDRE ACTE du rapport annuel des actions réalisées en 2023 dans le domaine de l'accessibilité des personnes handicapées.

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,

Sophie Montalétang





**COMMISSION
COMMUNALE**



**COMMISSION
INTERCOMMUNALE**



ACCESSIBILITE



Rapport annuel 2023

SOMMAIRE

Introduction	page 3
1. Les Missions réglementaires	
1.1. Les Espaces Publics	page 7
1.2. Les Transports	page 11
1.3. Les Établissements	page 13
1.4. L'Habitat	page 16
1.5. Les Effectifs	page 18
2. La Vie Citoyenne	
2.1. La Charte de l'Accessibilité Universelle	page 22
2.2. La communication et l'inclusion	page 23
2.3. La culture, le sport, les loisirs	page 28

INTRODUCTION

La sensibilisation et l'implication des jeunes en faveur de l'accessibilité et l'inclusion !

Pourquoi ce titre ? Parce que la préparation de ce rapport annuel a été l'occasion de se replonger dans nombre d'actions mises en œuvre tout au long de cette année 2023, et que celles-ci font apparaître une mobilisation toute particulière des enfants d'écoles élémentaires, de lycéens, d'étudiants et de volontaires en service civique.

Il en est ainsi du binôme recruté dans le cadre de la mission des Ambassadrices de l'accessibilité, qui a démarché près de 200 commerçants, afin d'informer et sensibiliser aux différents handicaps et à l'importance de pouvoir accéder à leurs Etablissements Recevant du Public.

A cet égard, il faut mentionner que la ville de La Roche-sur-Yon a fait montre d'anticipation, puisque cette mission est aujourd'hui une priorité des pouvoirs publics, avec notamment la perspective de l'accueil de nombreux touristes à l'occasion des jeux olympiques et paralympiques 2024.

Il en est ainsi du sujet de mémoire proposé à des étudiants en 3^{ème} année de licence de Science Politique, sur l'évolution des politiques publiques en termes de handicap, d'accessibilité et d'inclusion. Compte tenu de la qualité du travail réalisé et d'une nouvelle sollicitation, un sujet vient d'être proposé pour l'année universitaire en cours. Il porte sur le handicap mental.

Il en est ainsi du Mois de l'Europe 2023, qui a vu de nombreuses actions se dérouler sur la thématique de l'Europe inclusive, avec la participation active des jeunes précités, et aussi celle de lycéens dans le cadre d'une journée de sensibilisation, avec des ateliers animés par les associations représentatives des personnes en situation de handicap.

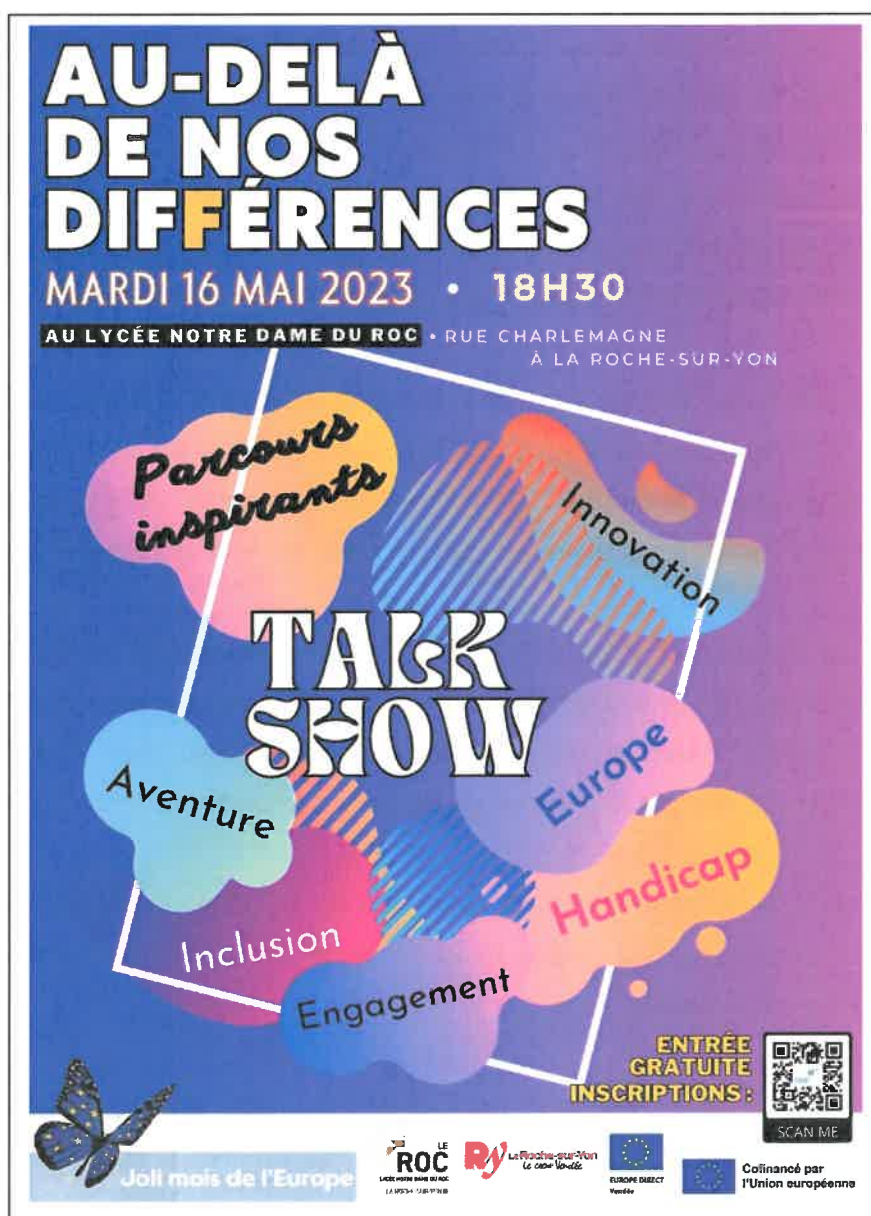
A propos de lycéens, la seconde édition de la journée de l'inclusion par le sport s'est déroulée dans un établissement accueillant une classe mise en place avec un Institut Médico Educatif. Cette journée a rencontré un vif succès.

Il en est ainsi de la journée du parasport, qui a rassemblé 200 enfants de différentes écoles, sur le site des Terres Noires et qui a permis de découvrir plusieurs activités, handisport et sport adapté, en partenariat avec L'Office des Sports Yonnais et plusieurs clubs.

Considérant là aussi l'intérêt porté par les enfants et leur implication, une action similaire de plus grande ampleur pourrait être organisée en 2024, d'autant plus avec les jeux paralympiques et le départ de la flamme, de La Roche-sur-Yon.

Il en est ainsi du projet d'habitat inclusif, qui vient de voir le jour à proximité de la gare, et qui permet d'accueillir sous un même toit, des étudiants et des jeunes en situation de handicap mental, avec l'accompagnement de professionnels.

Gageons que cette liste des projets et actions mobilisant la jeunesse ne fera que s'accroître dans les années à venir ... En tous les cas, cette sensibilisation et cette implication devraient favoriser la construction d'un avenir toujours plus inclusif !



L'année 2023 a été aussi celle de la poursuite de la concertation avec les associations.

Il est intéressant d'observer que ces visites, qui étaient initialement axées sur l'accessibilité « physique » (stationnement, cheminement, accès et circulation dans les ERP) génère de fait de l'inclusion. En effet, des actions communes se mettent en place entre les gestionnaires de ces établissements et les associations : formation des agents à l'utilisation des Boucles d'Induction Magnétique par l'ARDDS (personnes sourdes et devenues sourdes), ateliers pour des aveugles et malvoyants proposés à l'Association Valentin Haüy par les professionnels du musée, proposition de projections dans le nouveau cinéma de films réalisés par des personnes sourdes et/ou avec des acteurs sourds en partenariat avec les Sourds de Vendée, la mise en place d'un groupe sur le fonctionnement du complexe piscine-patinoire avec APF France Handicap, etc.

Toujours à propos de concertation, les membres des Commissions Communale et Intercommunale de l'Accessibilité se sont réunis à Fougeré le 3 mars 2023, ce afin de favoriser la prise en considération de tout le territoire.

C'est cette commune que la Préfecture a également choisie pour une visite le 17 novembre 2023, afin de déambuler et échanger avec des représentants des associations de personnes en situation de handicap.



Le rapport annuel d'activité qui est vous présenté ci-après s'organise de la façon suivante :

- une première partie traitant :
 - des espaces publics, en incluant le stationnement réglementé,
 - des transports,
 - des Etablissements Recevant du Public et des Installations Ouvertes au Public,
 - de l'habitat,
 - des effectifs et des taux d'emploi de travailleurs handicapés,
- et une seconde partie, avec la vie citoyenne et qui sera abordée sous l'angle de :
 - la Charte de l'Accessibilité Universelle,
 - la communication et l'inclusion,
 - la culture, le sport et les loisirs.



1. LES

MISSIONS

RÈGLEMENTAIRES

Rapport annuel 2023

1.1 - LES ESPACES PUBLICS

La Direction des Espaces Publics assure la mise en accessibilité de la voirie dans le cadre de son programme de rénovation de voiries.

Depuis 2017, le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Aménagements des Espaces publics (PAVE) concerne tout le territoire yonnais.

De nombreux travaux ont été réalisés ou sont en cours, aussi bien dans le cadre de projets structurants, de requalifications, que de rénovations de voiries.

Les opérations menées respectent les prescriptions figurant dans la Charte des Espaces Publics et spécifiquement en ce qui concerne l'accessibilité.

1.1.1. LA ROCHE SUR YON

• Les projets structurants :

. Les Halles (5 500 000 € dont 1 700 000 € TTC en 2023)	1 700 000 €
. La Vigne-aux-Roses (4 000 000 € dont 1 300 000 € TTC en 2023)	1 300 000 €
. Le jardin de la mairie et la rue La Fayette (930 000 € dont 180 000 € TTC en 2023)	180 000 €
. Rue Salengro (2 114 000 € dont 660 000 € TTC en 2023)	660 000 €
. Giratoire Salengro (690 000€ dont 290 000€ TTC en 2023)	290 000 €

Projet des Halles



Projet La Vigne-aux-Roses

Rue Roger Salengro



Rue La Fayette

• **Les rénovations de voirie :**

Trottoirs et chaussée

Rue des Normands	332 000 €
Impasse Louis Aragon	85 000 €
Rue Monnereau	160 000 €

Trottoirs

Impasse Fabre	10 000 €
Rue Jean Perrin	10 000 €
Rue des frères Pélissier	14 000 €
Rue Montaigne	7 000 €
Rues René Cassin et Eugène Varlin	15 000 €
Rue Verdi et place Haendel	27 000 €
Boulevard Rivoli	12 000 €

• **Les réalisations de trottoirs / aménagements cyclables / sécurisation :**

Boulevard du Maréchal Leclerc Sud	50 000 €
Rue Gaston Ramon / continuités douces Ramon	425 000 €
Intersection Gambetta / Aristide Briand	100 000 €
Intersection Léonard de Vinci / Michel Ange	15 000 €

1.1.2. LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION

Traversée impasse Ricardo / rue Duchesne de Denant	52 000 €
Giratoire rue des Bazinières	178 000 €
Rénovation du cheminement Rue Bessemer	127 000 €
Sécurisation d'une continuité rue René Coty	50 000 €

1.1.3. Le stationnement Personne à Mobilité Réduite

En lien avec les points précédents, des places PMR ont été systématiquement intégrées dans le cadre des réalisations et aménagements. Ces différentes réalisations sont comprises dans le budget voirie.

De la même façon, les places existantes sont mises aux normes au fur et à mesure des projets.

La cartographie des places de stationnement PMR est consultable à partir du lien :

<http://www.larochesuryon.fr/services-infos-pratiques/sante-solidarite/accessibilite/>

Elle l'est aussi dans la rubrique cartographie de l'application Roche +.

1.1.4. Le Groupe de Traitement des Demandes Individuelles (GTDI)

En matière d'utilisation de l'espace public, 11 demandes ont été formulées, 7 ont été réalisées en 2023, 4 demandes restent en attente.

Les réalisations sont les suivantes :

- une place de stationnement PMR devant l'EHPAD de Saint-André d'Ornay
- une place de stationnement PMR sur le parking à proximité de l'EHPAD de La Vigne aux Roses
- une place de stationnement PMR impasse Sibélius
- une place de stationnement PMR rue de La Marne, suite à la demande de la direction de l'école Sainte Famille, en raison de l'accueil d'un enfant en situation de handicap
- une place de stationnement PMR rue de Montréal (zone d'activités) suite à des échanges entre une commerçante et les Ambassadrices de l'accessibilité
- des chanfreins rue Montesquieu en raison de la non accessibilité de trottoirs
- une traversée piétonne rue Pierre Oliveau avec abaissement de bordures, la pose de dalles podotactiles et de potelets à mémoire de forme

Ces différentes actions ont été financées dans le cadre de la ligne budgétaire de 20 000 € dédiée au GTDI.

Il faut observer qu'une solution est recherchée systématiquement afin de répondre aux besoins, même s'il n'est pas possible de matérialiser une place de stationnement PMR ou de procéder à un aménagement, considérant les normes réglementaires.



Rue de Montréal, dans le cadre de l'accessibilité aux commerces, avec le terrassement, la pose de bordures, la mise en place des enrobés, le marquage au sol, l'implantation des panneaux, pour un coût de 6 651,47 €

Rue de la Marne, dans le cadre de l'inclusion scolaire, avec le terrassement, la pose de bordures, la mise en place des enrobés, la pose de grilles caniveau, le marquage au sol, l'implantation des panneaux pour un coût de 6243.49 €



1.2 – LES TRANSPORTS

1.2.1. Le Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée

Pour rappel, le SD'AP a été validé en septembre 2015 par le Conseil Communautaire et en février 2016 par Monsieur le Préfet. Le bilan définitif lui a été transmis en février 2019.

1.2.2. Mise en accessibilité des quais

Des quais ont été créés sur les communes de Fougeré et Thorigny depuis la validation de la nouvelle ligne T.

Des quais provisoires ont été mis en place sur le pôle de correspondance « Angleterre ».

Bilan d'accessibilité des quais par ligne, suite à la modification du réseau en septembre 2023

Ligne	Nombre total de quais	Quais accessibles	Pourcentage accessibilité	Quais à mettre en accessibilité
1	49	45	92%	4
2	50	49	98%	1
3	73	73	100%	0
4	76	73	96 %	3
6	54	54	100 %	0
7	69	69	100%	0
E	76	73	96%	3
H	61	61	100 %	0
A	32	31	97%	1
B	27	25	93%	2
C	35	35	100%	0
D	41	37	90%	4
F	23	23	100%	0
L	34	21	62 %	13
M	35	32	91%	3
N	18	13	72%	5
R	32	27	84%	5
V*	33	31	93%	2
T	30	30	93%	0

* V : création d'un quai pour le Potager extraordinaire (ZAE Parc Eco 85)

406 quais du réseau Impulsyon sur 436 sont accessibles, soit 93 %.

Pour rappel, 403 quais du réseau Impulsyon sur 433 étaient accessibles en 2022, soit également 93 %.

1.2.3. Mise en accessibilité du matériel roulant

54 bus sur 54 sont accessibles (bus à plancher bas avec palette pour fauteuil), dont 2 bus articulés.

Un 2^{ème} bus H2 (hydrogène) accessible, à 3 portes vient compléter la flotte.

1.2.4. Formation du personnel

Tous les conducteurs du réseau sont formés à l'accueil des personnes en situation de handicap. Les nouveaux conducteurs sont formés dès leur embauche.

1.2.5. Amélioration continue

Dans le cadre du renouvellement de la Délégation de Service Public (2024-2033), il a été demandé aux candidats de poursuivre la démarche en faveur de l'accessibilité, tant sur le plan des nouveaux véhicules que de la formation des conducteurs et personnel du réseau Impulsyon. La direction des transports et des déplacements durables, et le futur délégataire, sont restés à disposition des usagers et des représentants des associations, afin d'apporter des explications et des modifications le cas échéant.

La Délégation de Service Public a été renouvelée au profit de la société RATPDEV. Une présentation de la nouvelle offre, et notamment du service Handyon+, sera proposée lors du 1^{er} semestre 2024, avec une évolution et une amélioration du service.

De plus, il est rappelé que l'acquisition d'un triporteur avait été envisagée suite à la réflexion menée par un groupe de travail sur le thème du partage des espaces de circulation et des déplacements doux accessibles. Cette acquisition est effective. Une première utilisation test par un paratriathlète, en partenariat avec l'association Roul'Yon Ensemble a donné pleinement satisfaction. L'année 2024 verra son utilisation étendue à des promenades pour personnes âgées, comme les résidents d'EHPAD, ou pour des déplacements ponctuels à l'occasion des grands événements, afin de permettre à des personnes en situation de handicap d'accéder plus facilement au cœur des manifestations.

1.3 - LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

1.3.1. Ad'AP ville de La Roche-sur-Yon

Pour rappel, la ville s'est engagée en séance du conseil municipal du 22 septembre 2015 en approuvant un Ad'AP (Agenda d'Accessibilité programmé) composé de 120 ERP et IOP, pour une période de 9 ans, avec donc une échéance en 2024.

Sur les 128 ERP et IOP concernés à ce jour (voir tableau d'avancement en annexe à considérer au 1^{er} novembre 2023) :

- o 63 sont accessibles au public,
- o 28 sont en cours de travaux,
- o 21 ont été vendus, désaffectés ou transférés,
- o 16 sites n'ont actuellement pas fait l'objet de travaux.

Une attention particulière a été portée aux sites non encore traités, considérant l'échéance à venir. Il en ressort les observations suivantes :

- 10 d'entre eux vont faire l'objet d'aménagements afin d'être rendus accessibles (école élémentaire Marcel Pagnol, école maternelle Maria Montessori, espace Jacques Golly, école de voile, club d'aviron, stade Ladoumègue, stade Eugène Ferré, salle Jean Garcette, la Goutte de lait, gare routière rue Ramon),
- 3 font l'objet d'une réflexion (Le Rancard, l'ensemble Maison de quartier des Pyramides – ludothèque - médiathèque, La Soulère),
- 3 ne sont plus concernés (maison rue Anatole France qui n'est plus occupée par l'UNRPA, le centre de parachutisme, le centre de vol à voile).

L'état d'avancement depuis 2015, selon la nature des ERP, est précisé dans le tableau ci-dessous.

PATRIMOINE VILLE	Etat d'avancement (%)		Avancement entre 2015 et 2023 (en points de pourcentage)
	Année 2015	Année 2023	
Scolaire	52 %	87 %	+ 35
Sportif	55 %	84 %	+ 29
Associatif	47 %	87 %	+ 40
Culturel	54 %	68 %	+ 14
Administratif	59 %	88 %	+ 29
Industriel et commercial	52 %	63 %	+ 11
Petite enfance – jeunesse	50 %	62 %	+ 12

Les priorités et le budget de l'Ad'AP sont revus tous les ans en concertation avec les directions gestionnaires, en tenant compte des projets à venir et des évolutions d'usages des sites.

Dans le budget « Ad'AP », il a été décidé d'estimer des travaux dits de petite envergure : mise aux normes d'un WC, d'un escalier Lorsque la mise aux normes devient plus structurante, il a été proposé que les travaux soient intégrés dans le plan pluriannuel d'investissement, car ils ne concernent pas uniquement et dès lors, la mise en accessibilité (exemple du groupe scolaire Laennec).

Des travaux d'adaptation qui ne sont pas prévus initialement dans l'Ad'AP peuvent faire l'objet de demandes. Celles-ci sont alors étudiées et mise en œuvre dans le cadre du budget Ad'AP.

La mise aux normes accessibilité est également prise en compte dans les différents travaux réalisés par la direction Bâtiment.

Pour rappel, les ERP doivent avoir un registre d'accessibilité. Ce registre sert à communiquer et informer sur le niveau d'accessibilité de chaque établissement. Ces registres doivent être mis en place par les exploitants-utilisateurs.

En lien avec les registres précités, le gouvernement a mis en place une plateforme collaborative, visant à recenser et accéder aux données d'accessibilité essentielles. Cette plateforme est en cours de renseignement en ce qui concerne les ERP de l'agglomération. Elle le sera également et à suivre pour les ERP de la ville.



Pour rappel, depuis le 1^{er} septembre 2019, la Commission de sécurité intègre l'accessibilité, comme stipulé dans l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2018. Les membres qui ont intégré la commission sont :

- un technicien du service construction et rénovation,
- un membre d'une association représentant les personnes en situation de handicap.

1.3.2. Ad'AP de La Roche-sur-Yon Agglomération

L'Agenda d'Accessibilité de La Roche-sur-Yon Agglomération avait été validé par le Préfet en février 2016, comme celui de la ville de La Roche-sur-Yon, ce pour une durée de 3 ans.

Tous les ERP concernés ont été traités dans le délai imparti ou sont en cours.

Cependant, la référente accessibilité de la direction des bâtiments se tient à disposition pour la réalisation d'adaptations si besoin.

1.4 - L'HABITAT

1.4.1. Le parc privé

Le Guichet unique de l'habitat est un service public qui accompagne les ménages de La Roche-sur-Yon Agglomération dans leurs projets d'amélioration de l'habitat.

Des aides et des conseils techniques (visites à domicile) sont proposés pour l'adaptation du logement afin d'améliorer son accessibilité.

Les aides attribuées concernent en majorité l'aménagement de salles de bains et l'installation de rampes, en considérant aussi bien la notion de handicap que celle de la perte d'autonomie, liée au vieillissement.

Les dossiers de demandes sont instruits par le service habitat et hébergement au sein du Guichet unique de l'habitat.

Bilan 2022 :

	<i>Réalisé 2020</i>	<i>Réalisé 2021</i>	Réalisé 2022
Nombre de projets financés	35	46	86
Montant total des subventions accordées	91 978 €	129 695 €	282 595 €
Coût des travaux réalisés	230 428 €	380 649 €	826 805 €

Précisions :

- L'aide moyenne attribuée à un propriétaire occupant pour des travaux de maintien à domicile est de 3 286 €/projet.
- En 2022, la moyenne d'âge des demandeurs était de 82 ans.
- En 2022, 57 dossiers (sur les 86) concernaient des personnes en GIR 5 ou 6, la majorité des travaux sont donc réalisés en prévention de la perte d'autonomie.
- La majorité des travaux subventionnés concernent l'aménagement de salles de bains, l'installation de rampes, de monte-escaliers et de volets roulants.

Observations :

- L'augmentation du nombre de projets subventionnés (+ 87 %) peut s'expliquer par :
 - ▶ La période post Covid,
 - ▶ La communication réalisée depuis plusieurs années qui permet au dispositif d'être mieux identifié et donc d'être plus sollicité par les ménages,
 - ▶ Le développement du réseau et la communication auprès des partenaires,
 - ▶ Depuis 2019, l'Agglomération a souhaité que pour tous les diagnostics de logements chez une personne de plus de 60 ans, le technicien intègre un volet accessibilité et adaptation du logement dans le rapport réalisé. Cela permet de sensibiliser les personnes à la perte d'autonomie et permet d'encourager des travaux d'amélioration de l'accessibilité du logement.

1.4.2. Le parc public

La liste des logements accessibles livrés en 2023 sur le territoire de La Roche Agglomération :

- **Oryon**

COMMUNE	NOMBRE DE LOGEMENTS
AUBIGNY-LES CLOUZEUX	3

- **Podeliha**

COMMUNE	NOMBRE DE LOGEMENTS
AUBIGNY-LES CLOUZEUX	10

- **Vendée Habitat**

COMMUNE	NOMBRE DE LOGEMENTS
NESMY	4

A noter qu'un référentiel relatif à l'accessibilité des logements est en cours de réalisation par La Cie du Logement et Vendée Habitat, ce à partir d'une cotation selon différents critères. La démarche sera élargie à Oryon et Podeliha.

1.5 – LES EFFECTIFS

Déclaration au FIPHFP au titre de l'année N-1

Ville	2019	2020	2021	2022	2023
Référence	01/01/2018	01/01/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
Effectif ETP	949	831	898	871	896
Effectif rémunéré au 01/01	1160	1124	1142	964	961
Nb légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi	63	49	49,68	57	57
Effectif déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi	98	86	104	93	98
taux d'emploi direct	9,23%	10,35%	9,11%	9,65%	10,20%

CCAS	2019	2020	2021	2022	2023
Référence	01/01/2018	01/01/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
Effectif ETP	285	278	275	277	258
Effectif rémunéré au 01/01	277	327	330	303	288
Nb légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi	16	16	16,5	18	17
Effectif déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi	11	9	12	15	20
taux d'emploi	3,97%	2,75%	4,55%	4,95%	6,94%
Contribution à régler	39 520,00	40 120,00	17 762,50	12 997,35	0,00

Agglomération	2019	2020	2021	2022	2023
Référence	01/01/2018	01/01/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
Effectif ETP	456	462	469	481	481
Effectif rémunéré au 01/01	488	492	499	508	512
Nb légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi	29	27	28	30	30
Effectif déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi	35	31	35	44	40
taux d'emploi	7,17%	6,71%	7,46%	8,66%	7,81%

Le taux d'emploi de travailleurs handicapés à la ville a augmenté de 0,55 point.

Celui de l'agglomération a baissé de 0,85 point.

Ces deux taux sont supérieurs à celui de l'obligation légale qui est de 6%, seuil en-dessous duquel les employeurs sont amenés à régler une contribution.

L'élément marquant est l'augmentation sensible de 4,95% à 6,94% du taux concernant le CCAS.

Pour rappel, ce même taux était inférieur de façon récurrente à 6% sur les années précédentes, amenant au paiement d'une contribution annuelle auprès du FIPHFP.

L'observation globale qui était faite concernait l'accroissement des niveaux de dépendance et l'âge moyen (90 ans) des résidents, avec donc une limitation dans le recrutement de travailleurs handicapés.

Comme annoncé au rapport 2022, une attention particulière a été portée à cette problématique, avec notamment un appel plus conséquent à des établissements ou services d'aide par le travail pour certaines prestations, ce afin d'augmenter le taux d'emploi.

Pour rappel et de façon plus générale et volontariste, une convention a été passée entre la ville, l'agglomération, le CCAS et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), pour la période 2022-2024.

Les objectifs de cette convention sont les suivants :

- *le recrutement d'apprentis en situation de handicap,*
- *le recrutement de personnes en situation de handicap,*
- *le maintien dans l'emploi,*
- *des actions de communication et de sensibilisation,*
- *l'accompagnement des agents handicapés.*

Ces objectifs contribueront notamment et in fine à l'augmentation du taux d'emploi de personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Le budget prévisionnel est de 1 201 800 €, dont 743 650 € par l'employeur.

C'est par exemple dans ce cadre que plusieurs actions ont eu lieu pendant la Semaine européenne de l'emploi des personnes handicapées 2023, avec :

- le Duoday,
- une journée sur la thématique du dos, avec une salle de présentation de matériels ergonomiques et des ateliers pour apprendre à préserver son dos,
- une matinale sur la vue, avec dépistage et conférence.

Une action « Petit déjeuner » sur l'apprentissage a été réalisée en avril 2023, avec la participation de 26 partenaires : service public de l'emploi, Service d'Éducation et de Soins Spécialisés À Domicile (SESSAD), Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), Centre Formation d'Apprentis (CFA)...

Deux apprentis en situation de handicap ont été également recrutés.

Quatorze Ambassadeurs du handicap, volontaires parmi les agents, ont bénéficié d'une formation, afin d'être relais de proximité auprès des équipes.

En ce qui concerne la formation, plusieurs sessions se sont déroulées sur l'année 2023, selon différentes thématiques. Elles sont les suivantes :

- l'accueil d'un enfant en situation de handicap à l'école maternelle, les 23 et 24 avril 2023, pour 14 agents de la Direction de l'éducation,
- la Langue des Signes Française, sur 10 jours entre le 18 avril et le 4 juillet 2023, pour 5 agents de la Direction de la culture,
- le MAKATON, sur 2 jours, les 17 novembre et 13 décembre 2023, pour 12 agents de la Direction de la petite enfance.



« LSF » en langue des signes française



2. LA

VIE

CITOYENNE

Rapport annuel 2023

2.1 – LA CHARTE DE L'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE

La volonté exprimée à l'occasion de la présentation de la Charte en 2021, était que celle-ci soit « vivante » et donc évolutive.

L'année 2022 a été l'occasion d'ajouter la notion de civisme au principe numéro 3, de la façon suivante :

3. L'inclusion par l'éducation, les loisirs, le sport, la culture, l'action sociale, l'exercice de la citoyenneté, le civisme et la pratique de l'intergénérationnel

L'année 2023 a été celle de la transcription en Facile A Lire et à Comprendre (FALC), en faisant appel à l'ESAT des Herbiers, structure de l'ADAPEI ARIA. Cette structure dispose d'un atelier dédié à cette activité, avec un moniteur et des travailleurs en situation de handicap formés spécifiquement. Selon la méthodologie proposée, ce travail a fait l'objet de réunions et de nombreux échanges, afin d'avancer ensemble.

La Charte transcrite est en cours de finalisation, notamment en ce qui concerne la conception graphique et les illustrations.

Elle fera l'objet d'actions de communication, afin de valoriser la démarche et sa réalisation.



2.2 – LA COMMUNICATION ET L'INCLUSION

Dans le domaine de la communication et de l'inclusion, les actions initiées se sont poursuivies, des nouvelles ont été mises en œuvre ou sont à l'étude.

2.2.1. La communication

- L'accès à Roche+ via différents supports continue avec :
 - une page Facebook,
 - la diffusion possible en version texte pour les personnes disposant d'un logiciel de lecture audio spécifique,
 - un CD disponible auprès de l'association Valentin Haüy.

En ce qui concerne la réalisation de vidéos en LSF, cette action a été mise en suspens en raison des difficultés à recruter un vidéaste.

Un nouveau site internet mutualisé ville-agglomération est en cours de création. Celui-ci respectera les critères du Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA). Sa construction et les contenus feront l'objet de temps de concertation avec les associations représentatives des handicaps.

La version texte de Roche+ à l'attention des personnes aveugles et malvoyantes a fait l'objet d'une amélioration concertée entre la direction de la communication et l'association Valentin Haüy, par la mise en place d'un sommaire avec des liens hypertextes.

- Comme pour les années passées, le respect du Symbole d'Accueil d'Accompagnement d'Accessibilité (S3A) apposé dans les services et structures accueillant du public de la ville et l'agglomération, fait l'objet d'un suivi, considérant les conventions passées avec l'ADAPEI-ARIA. La formation des agents à l'accueil du public en situation de handicap se poursuit.

La convention passée avec le FIPHFP contribue à cet engagement, de part un de ses axes qui est la communication, l'information et la sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs au handicap.



➤ *En complémentarité avec le Symbole d'Accueil d'Accompagnement d'Accessibilité (S3A), l'appropriation du Facile A Lire et à Comprendre (FALC) s'est poursuivie, en rappelant que les supports réalisés avec cette méthode sont utilisés aussi bien par les publics initialement visés, que par d'autres (exemple des touristes ne maîtrisant pas la langue française, ou bien pour les personnes âgées ou malvoyantes en raison de la taille des caractères, dans le cas des supports réalisés par la Société Publique Locale Destination La Roche-sur-Yon).*

Plusieurs directions et services, ainsi que des établissements culturels, qui avaient déjà retranscrit ou non certains de leurs supports ont initié ou amplifié cette démarche. Il en est ainsi de la programmation du Festival International du Film.

Des demandes ont été formulées, avec par exemple : le livret accueil parents de la direction de l'éducation, le document d'accès au dossier médical ou bien les factures pour les résidents des EHPAD, le livret du portage des repas ...

La transcription effective en FALC de la Charte de l'accessibilité universelle (cf. ci-avant) se veut être également emblématique.

2.2.2. L'inclusion

Une commission partenariale entre la ville de La Roche-sur-Yon et l'Education Nationale a été mise en place, ce afin de faciliter l'accueil et le suivi des enfants en situation de handicap, par une meilleure coordination des projets et des ressources humaines.

Un des objectifs est de favoriser les recrutements de professionnels en accompagnement des enfants concernés. Une convention allant dans ce sens est en cours de préparation.

Tous les temps périscolaires sont concernés ; la pause méridienne, les activités péri-éducatives, les p'tits mercredis, les accueils du matin et du soir.

Tous les lieux accueillant des enfants ayant une notification de la MDPH sont englobés.

Pour rappel, 6 écoles élémentaires de La Roche-sur-Yon disposent d'une classe ULIS (Unité Locale d'Inclusion Scolaire) selon les différents types de handicap.

L'école maternelle de l'Angelmière dispose quant à elle d'une classe UEMA (Unité d'Enseignement en Maternelle pour Autistes).

De plus, une classe externalisée IEM (Institut d'Education Motrice) a été ouverte à l'occasion de la dernière rentrée scolaire à l'école élémentaire de la Généraudière.

Huit animateurs-référents handicap sont positionnés sur différents sites. Ils ont bénéficié de temps de formation.

L'apprentissage et l'utilisation du MAKATON par des animateurs sur 4 groupes scolaires donne pleine satisfaction. Des enfants des différentes écoles concernées se sont retrouvés dans l'auditorium du CYEL, pendant un après-midi, pour des activités favorisant le partage via ce programme d'aide à la communication et au langage, qui utilise la parole, des signes et des pictogrammes. La journée s'est clôturée par une représentation d'un spectacle en MAKATON, par les Sœurs Lampions.

L'apprentissage par des animateurs d'autres sites pourrait être envisagé. Dans l'attente, ce sont les professionnels de la petite enfance et des crèches, qui vont bénéficier de sessions de formation.

De la même façon, des actions de sensibilisation sont prévues en partenariat avec l'association APEDYS 85, sur les troubles DYS.

De nouvelles actions ont été déployées dans le cadre du Passeport du civisme, mis en place en 2022 sur l'ensemble des écoles. Ce qui a été aussi le cas dans le cadre d'une action menée par les élus du Conseil Municipal des Enfants, autour de l'inclusion par le sport.

A propos de sport, une journée « Découverte du parasport », rassemblant près de 200 enfants des écoles, a été organisée sur le site des Terres Noires. La réussite de cette journée et la perspective des jeux paralympiques, avec le départ de la flamme à partir de La Roche-sur-Yon devrait amener à réitérer une opération similaire, mais de plus grande ampleur.

➤ L'inclusion c'est aussi la possibilité de découvrir ou de mieux connaître un territoire. C'est ainsi que la Société Publique Locale Destination La Roche-sur-Yon a développé une offre touristique adaptée, avec des moyens et des outils pour aller dans ce sens (supports en FALC, visites adaptées, ...). Conscient également que le territoire de l'agglomération est une destination touristique accessible dans ses différentes dimensions (transports, commerces, hébergement, voirie, communication ...), une réflexion a émergé et sera approfondie quant à la volonté de le faire savoir, par exemple via une labellisation ou la marque d'État « Destination pour tous ».

➤ Favoriser l'inclusion c'est également y réfléchir, en confiant une mission d'étude à des étudiants en Licence de Science politique (mention affaires publiques), à partir de la thématique suivante :
« Handicap, accessibilité, inclusion ... un changement sémantique et/ou une évolution de la prise en considération par la société ? »

Le mémoire produit est de grande qualité. La soutenance devant un jury l'a été tout autant. Au-delà, de cet écrit, un des objectifs est aussi de sensibiliser des jeunes, afin qu'ils intègrent l'inclusion dans leur vie d'adulte et leur future vie professionnelle.

Cette première expérience ayant été concluante, elle est reconduite pour l'année universitaire en cours, en ayant posé la problématique suivante :

« En quelques décennies, le regard porté aux personnes en situation de handicap mental a évolué dans le sens d'une réelle volonté d'engager la société vers une accessibilité et une inclusion universelle. Au regard des métamorphoses sociales, il s'agira d'observer dans ce mémoire de recherche, les politiques publiques mises en œuvre par les collectivités locales telle que la ville de La Roche-sur-Yon, à travers toutes les thématiques du quotidien, pour répondre aux besoins de ces personnes de manière durable et efficace. »

Ce sujet fait aussi écho au projet d'habitat inclusif porté par l'association 1Pti+, et qui a vu le jour récemment, avec l'ouverture d'un lieu de vie commun à des jeunes en situation de handicap et des étudiants.

➤ Les Ambassadrices de l'accessibilité recrutées dans le cadre du service civique ont aussi grandement contribué à la politique d'inclusion, en informant et sensibilisant les commerçants à l'accessibilité, afin de bien accueillir les personnes en situation de handicap. Plusieurs mois après la fin de cette mission, celle-ci continue de produire des effets positifs, avec des sollicitations régulières auprès des services. La ville de la Roche-sur-Yon s'est aussi montrée précurseur en la matière, car cette mission fait dorénavant l'objet d'un intérêt tout particulier de la part de l'État.

➤ Le Téléthon est également l'occasion de développer l'inclusion, en raison des multiples actions mises en œuvre sur le territoire de l'agglomération.



Le Village de l'Europe sur la thématique de l'Europe inclusive, avec la participation de jeunes et des associations (APF France Handicap, Association Valentin Haüy, A pied à pattes, APEDYS, Sourds de Vendée, Makaton)

La Roche-sur-Yon

Elles sensibilisent les commerçants à l'accessibilité

Margaux Baudri et Manon Viguié, ambassadrices accessibilité à la Ville, recensent et sensibilisent les commerçants de la commune. Une mission importante dans une ville vieillissante.

« Régler la question de l'accessibilité, ça ne profite pas qu'aux personnes en fauteuil roulant », rappelle Patricia Lejeune, adjointe à l'accessibilité, au handicap et à l'inclusion à la mairie de La Roche-sur-Yon. Personnes malvoyantes, sourdes, âgées, malades, ou même les parents en poussette, quatre personnes sur dix sont concernées par les questions d'accessibilité.

Fort de ce constat, la mairie de La Roche-sur-Yon a ouvert, dès 2021, des postes d'ambassadeurs accessibilité en service civique. « Le but, c'était d'abord de recenser tous les établissements recevant du public, puis de les accompagner pour les rendre accessibles à tous », résume l'adjointe au handicap. En dehors des franchises, la commune compte environ 300 établissements dont une certaine ne serait pas encore dans les clous.

« Le fait que je sois en fauteuil les aide à comprendre »

Manon Viguié et Margaux Baudri, ambassadrices accessibilité, se rendent régulièrement à la rencontre des commerçants pour les sensibiliser au sujet. « On essaie de leur simplifier la vie en proposant des documents simples d'accès », pose la première. Et la seconde de constater : « Le fait que je sois en fauteuil les aide à mieux se rendre compte des changements qu'ils doivent opérer. »

Il y a quelques mois, elles ont par exemple rendu visite à Jérôme Martinez, gérant du bar tabac Les Arcades. « Quand on a acheté, il y avait déjà une rampe d'accès dans l'établissement. Mais nous avons remis les toilettes aux normes ainsi que l'entrée. Les filles étaient passées et elles nous ont donné plein de bons conseils », sourit-il. Des travaux pour lesquels les commerçants peuvent obtenir des aides de la Ville s'ils tou-



Manon Viguié et Margaux Baudri, ambassadrices accessibilité, à droite, ont rendu visite à Jérôme Martinez, gérant du bar tabac Les Arcades. Au centre, Patricia Lejeune, adjointe à l'accessibilité, au handicap et à l'inclusion. Photo : QUEST-FRANCE

chent « à la façade du magasin », précise l'adjointe à l'accessibilité.

Accessibilité des commerces, une obligation

Pour rappel, depuis une loi de 2015, l'ensemble des établissements recevant du public sont censés être accessibles à tous. « Il existe des cas, en fonction de l'exiguïté d'un bâtiment, d'un manque à gagner trop important, qui donnent droit à des dérogations, poursuit Patricia Lejeune. Mais cela reste l'exception et non la règle. »

Manon Viguié estime de son côté que de nombreux aménagements peuvent se faire à moindres frais,

notamment grâce aux « plateformes amovibles ». Elles aident les personnes qui en ont besoin, à entrer dans le commerce en cas de marches par exemple. L'adjointe à la mairie l'assure, les mentalités ont changé sur l'accessibilité. « On fait plus face à de la méconnaissance que de la mauvaise foi. »

« Être ambassadeur à notre tour »

Plusieurs commerçants ont ainsi accepté d'entrer les caractéristiques de leurs établissements sur la plateforme accessibilite.gouv.fr. Un moyen pour toute personne de savoir dans quel bâtiment elle peut se rendre

sans difficulté. « C'est quelque chose qui me tient à cœur, insiste Margaux Baudri. Je voulais transformer mon handicap en force, me rendre utile. »

Le service civique sert aussi de « tremplin » à ces deux jeunes femmes de 22 ans eston Patricia Lejeune. « C'est autant une première expérience professionnelle qu'un moyen de vérifier qu'on veut travailler dans ce secteur », analyse-t-elle.

De son côté, la commune espère amener d'autres collectivités dans son sillage. « Si on peut être à notre tour ambassadeur pour l'accessibilité, on le fera. »

Sacha MARTINEZ

2.3 - LA CULTURE, LE SPORT, LES LOISIRS

2.3.1. La culture

- L'accessibilité et l'inclusion sont intégrées et portées dans la continuité :
 - dans le cadre d'Art vacances, avec des enfants porteurs de troubles autistiques depuis plusieurs années, ou bien des enfants handicapés moteurs depuis l'ouverture du CYEL,
 - dans le cadre également des Concerts très tôt par roulement dans les maisons de quartier, ou bien au Concorde ou au CYEL,
 - par des séances spécifiques avec l'accueil des enfants de structures spécialisées,
 - dans le cadre aussi de manifestations organisées par le musée,
 - à l'occasion des différentes manifestations populaires (Festival R'Pop, Colors),
 - avec l'accueil d'enfants autistes pour des cours de musique au Conservatoire,
 - avec la réactivation des brigades d'intervention culturelle mises en place par la médiathèque Benjamin Rabier, afin d'aller au-devant des personnes empêchées,
 - etc.

La réflexion et les actions se poursuivent continuellement afin d'améliorer l'existant et de développer d'autres projets, avec par exemple :

- une visite de concertation du nouveau musée en présence des associations, qui a permis non seulement d'échanger sur l'accessibilité de cet ERP, mais aussi sur des actions adaptées pour favoriser la venue des publics en situation de handicap,
- l'accueil au CYEL d'ateliers en MAKATON avec des enfants, suivis d'un spectacle (cf. ci-avant),
- le schéma de lecture publique à finaliser,
- la réhabilitation de la médiathèque Benjamin Rabier, en considérant l'importance de la signalétique (cf. MAKATON),
- un fonds avec des éditions spéciales en gros caractères,
- etc.

- L'accessibilité et l'inclusion sont également intégrées et portées par les partenaires culturels.

Le Grand R continue de proposer des spectacles adaptés dans sa programmation, en intégrant des spectacles en audiodescription ou avec traduction en LSF. Ces spectacles font l'objet d'une participation financière de la ville.

Le Grand R a fait réaliser des maquettes tactiles, permettant ainsi à des personnes aveugles ou malvoyantes de découvrir son établissement. A noter, que le côté ludique de ces maquettes, à travers notamment le montage et le démontage, permet aussi une utilisation par d'autres publics, comme les enfants.

Le Grand R a répondu à l'appel à projets de la Région des Pays de La Loire, dénommé ÉCRIN, comme Établissements Culturels Régionaux Inclusifs, ce afin d'aller vers une meilleure accessibilité.

Le cinéma Le Concorde a également répondu à cet appel à projets.

A cet égard, une première visite de concertation s'est déroulée début septembre dans le futur établissement en construction. Une deuxième est prévue après son ouverture au public, avec une mise en situation à travers une projection, qui permettra de tester ensemble les technologies utilisées (audio everywhere, CDM captions ...).

Là aussi et comme pour le nouveau musée, les représentants des associations des personnes en situation de handicap, ont pu faire part de leurs observations relatives à des améliorations possibles, tout en appréciant déjà la prise en considération de l'accessibilité.

Les échanges ont également porté sur les programmations dans les années à venir, avec des séances adaptées et des partenariats envisageables.

L'équipe du Fuzz'Yon continue de mettre en œuvre le volet accessibilité de son projet d'établissement, dans une nouvelle salle dédiée aux musiques actuelles, le Quai M, donnant entière satisfaction après une année d'utilisation.

2.3.2. Le sport

La direction des sports a continué ses interventions dans le cadre des Activités Péri Educatives ou bien auprès des classes ULIS.

Elle a aussi continué de pratiquer l'inclusion dans le cadre de Sport vacances.

Les éducateurs sportifs ont bénéficié de formations communes avec les animateurs périscolaires sur les thématiques suivantes :

- Gestion et prévention des conflits et de l'agressivité avec les enfants
- Sensibilisation au spectre autistique

➤ L'Office des Sports Yonnais a organisé une seconde édition de la journée « A la découverte du parasport yonnais », le lendemain de celle organisée à l'attention des scolaires (cf. ci-avant).

- La seconde édition d'un tournoi de futsal pour des enfants a été organisée en partenariat entre le Football Club des Robrerières et un des services de l'ADAPEI-ARIA.
- La ville met à disposition ses équipements, ce qu'elle a fait par exemple pour un équipement sportif auprès de Cap Emploi, dans le cadre de la Semaine Européenne de l'Emploi des Personnes Handicapées.
- La salle Cyrille DUMOULIN, située à La Chaize-Le-Vicomte et conçue pour le handisport et le sport adapté, a accueilli le championnat de France de sarbacane.
- La 25^{ème} édition de l'open de Vendée de tennis fauteuil s'est déroulée du 10 au 14 mai 2023, avec la participation des meilleurs joueurs mondiaux.
- Un meeting de qualifications pour les championnats de France a été organisé par La Roche-sur-Yon Natation, au complexe aquatique, les 21 et 22 octobre 2023.
- Etc.

À noter que les associations Handi Tennis Vendée et La Roche-sur-Yon Natation sont deux clubs labellisés handisport.

L'année 2024 sera particulière en raison des jeux olympiques et paralympiques qui se dérouleront en France.

Elle le sera d'autant plus que la flamme paralympique partira de 12 villes, dont La Roche-sur-Yon.

Ces évènements amèneront à la réalisation d'actions visant à mieux faire connaître et promouvoir le parasport, avec le développement souhaité de sections dans les clubs sportifs.



2.3.2. Les loisirs

➤ Pour rappel, un nouvel accueil de Loisirs pour enfants a ouvert le mercredi 27 avril 2022, dans les locaux de l'accueil périscolaire Flora Tristan.

24 enfants sont accueillis dans ces locaux mis à disposition gratuitement par la ville, selon un principe de mixité, avec des enfants en situation de handicap ou non.

Ce nouveau dispositif est porté par la fédération Loisirs Pluriel.

La collectivité apporte également son soutien sous la forme d'une subvention de fonctionnement et la mise à disposition de personnel.

Le premier bilan avait été très favorable. Il continue de l'être avec l'objectif de pouvoir ouvrir à terme une structure pour accueillir des adolescents.



➤ La ville continue d'accompagner l'association Autisme Services à la Personne, favorisant entre autres l'accès des enfants concernés aux accueils de loisirs.

Annexe :

Tableau de suivi détaillé de l'Ad'AP Ville de La Roche-sur-Yon

Ad'AP ERP Ville de La Roche sur Yon

		bâtiments		catégorie ERP	type d'ERP	Etat d'avancement au 1er décembre 2021	Etat d'avancement au 1er novembre 2022	Taux d'accessibilité (calcul diagnostique Qualiconsult 2010)	Taux d'accessibilité (calcul théorique interne à la ville) au 31 décembre 2020	Taux d'accessibilité (calcul théorique interne à la ville) au 1er Décembre 2023
Patrimoine scolaire										
01-Scol	GS de la Généraudière	Place des Eraudières	R	3	réalisé	réalisé	52%	88%	88%	
01-Scol	GS des Pyramides	100, rue des Pyramides	R, N	3	réalisé	réalisé	55%	95%	95%	
01-Scol	GS Flora Tristan	rue de la Maison Neuve	R, S, N	3	réalisé	réalisé	52%	85%	90%	
01-Scol	GS Jean Yole	Impasse Jean Bart	L, R	3	réalisé	réalisé	53%	92%	92%	
01-Scol	GS Marcel PAGNOL	15, rue Emile Baumann	R	3	en cours	en cours	48%	52%	52%	
01-Scol	GS Moulin Rouge	59, rue Proudhon	R	3	réalisé	réalisé	57%	90%	90%	
01-Scol	GS Pont Boileau & Accueil Vigne aux Roses		R	3	désaffecté	désaffecté	57%	démoli	démoli	
01-Scol	GS Pont Boileau		R, N	3	réalisé	réalisé	neuf	100%	100%	
01-Scol	GS Rivoli	150, boulevard Rivoli	R	3	réalisé	réalisé	50%	96%	96%	
01-Scol	Ecole André Malraux	18, rue Marcelin Berthelot	R	4	désaffecté	désaffecté	49%	désaffecté	désaffecté	
01-Scol	GS Roy/Maitraux		R		réalisé	réalisé	déménagé	100%	100%	
01-Scol	GS de l'Angelmère	1, place Françoes Doto	R	4	réalisé	réalisé	51%	90%	92%	
01-Scol	GS Jean Moulin	44, rue Jean Moulin	R, N	4	réalisé	réalisé	51%	80%	92%	
01-Scol	GS Laennec	rue Laennec	R, X, N	4	réalisé	réalisé	51%	58%	90%	
01-Scol	GS Léonce Guard	boulevard Pierre et Marie Curie	R	4	réalisé	réalisé	54%	84%	84%	
01-Scol	GS Montjoie	119, rue de St André D'Omay	R	4	en cours	en cours	52%	63%	63%	
01-Scol	Ecole Jean Roy + Annexe	rue de la Poudrière	R	5	réalisé	réalisé	52%	100%	100%	
01-Scol	Ecole Maria Montessori	132, boulevard d'Angletierre	R	5	non traité	non traité	43%	54%	54%	
01-Scol	Ecole Victor Hugo	28 rue Emille-Faguet	R		réalisé	réalisé	60%	95%	100%	
Patrimoine sportif										
02-Sport	Salle Omnisports	Boulevard Jean Yole	X	1	réalisé	réalisé	55%	93%	97%	
02-Sport	Halle de sport Oudairies (basket)				réalisé	réalisé	neuf		100%	
02-Sport	Stade Municipal H. Desgrange	Boulevard Réaumur	P, A, X, N, L	1	en cours	en cours	65%	79%	79%	
02-Sport	Stade Jules Ladoumègue	boulevard Sully		1	en cours	en cours	51%	52%	52%	
02-Sport	Stade de l'Angelmère	Chemin de l'Omay		2	non traité	non traité	56%	60%	60%	
02-Sport	Stade Eugène FERRE	Rue général Guérin		2	en cours	en cours	54%	66%	66%	
02-Sport	Stade RIVOLI,	Boulevard Rivoli		2	réalisé	réalisé	54%	99%	99%	
02-Sport	Stade Saint André d'Omay,	Rue du commandant Raynal	L, N	2	réalisé	réalisé	56%	90%	90%	
02-Sport	Salle de Tennis de Table	Rue Robert Dauger	X	2	réalisé	réalisé	58%	97%	97%	
02-Sport	Salle de Sports de l'Angelmère	Chemin de l'Omay	X	3	en cours	en cours	54%	71%	78%	
02-Sport	Salle spécialité gymnastique Jean Garçette	Impasse René Caillé	X	3	non traité	non traité	52%	59%	59%	
02-Sport	Salle sports du Bourg s/s La R.	Impasse Jean-Paul Sautre	X	3	en cours	en cours	52%	55%	60%	
02-Sport	Salle de Sports Haxo	Rue Gaston Ramon	X	3	réalisé	réalisé	47%	100%	100%	
02-Sport	Salle Sports La Courtaisière	Boulevard Gaston Derferre	X	3	en cours	réalisé	52%	81%	97%	
02-Sport	Salle Sports P. Mendès France	Rue Léandre Merlet	X	3	réalisé	réalisé	48%	97%	97%	
02-Sport	Salle Sports Rivoli	Boulevard Rivoli	X	3	réalisé	réalisé	50%	93%	93%	
02-Sport	Centre équestre	Les Terres Noires	X, N	3	réalisé	réalisé	50%	88%	88%	
02-Sport	Salle Philibert PELE	Les Terres Noires	X	3	en cours	en cours	44%	57%	84%	
02-Sport	CENTRE SPORTS LOISIRS	50, impasse Joseph Guillemot	X	4	réalisé	réalisé	60%	94%	96%	
02-Sport	Salle D'Arts Martiaux		X	4	réalisé	réalisé	neuf		100%	
02-Sport	Ecole de Voile Serge Belard	Moulin Papon	R	5	non traité	en cours	51%	55%	58%	

La Galerie	3 rue du Vieux Marché	R, L, T	5	désaffecté	désaffecté			
Salle de danse Louis Pasteur	19, rue Lafayette		5	non traité	non traité			
Maison Gueffier	68, rue du Général de Castelneau		5	non traité	non traité			
Goutte de lait				réalisé	réalisé		neuf	
Pôle culturel				réalisé	réalisé			
Patrimoine administratif								
03-Adm	Hôtel de Ville	W, L, PS	4	service déplacé sur d'autres services	service déplacé sur d'autres services			
03-Adm	Mairie annexe Bourg sous La Roche	L, W, S	4	réalisé	réalisé		64%	
03-Adm	Mairie annexe St André	W	5	réalisé	réalisé		76%	
	Mairie annexe La Garenne			réalisé	réalisé		100%	
	Mairie Annexe Vallée verte			réalisé	réalisé		85%	
03-Adm	Services Administratif Municipaux (Deuille)	W	5	réalisé	réalisé		85%	
03-Adm	Services Techniques Lafayette	W	5	réalisé	réalisé		88%	
03-Adm	Trésorerie Principale	W	5	réalisé	réalisé		100%	
03-Adm	Château du Plessis	W	5	en cours	désaffecté		75%	
03-Adm	Galerie Bonaparte	W	5	site vendu	site vendu		88%	
Patrimoine CCAS								
	EHPAD St André			en cours	en cours		57%	
	EHPAD Tapon							86%
Patrimoine Industriel et commercial								
05-Ind	Complexe des HALLES	M	1	en cours	réalisé		55%	
05-Ind	Salle des Fêtes du Bourg	L, N	1	en cours	en cours		61%	
05-Ind	Parc Expo Les OUDAIRES	L, T	1	en cours	en cours		59%	
05-Ind	aérodrome les Ajoncs	N		réalisé	réalisé		70%	
05-Ind	Parking Clémenceau		3	non traité	non traité		54%	
05-Ind	Parking SNCF			réalisé	réalisé		58%	
05-Ind	Poney Club		5	site non public	site non public			
05-Ind	18 bis - place Napoléon	N	3	réalisé	réalisé		60%	
05-Ind	gare routière			non traité	non traité		neuf	
Patrimoine petite enfance - enfance jeunesse								
11-Enf	Alpe du Grand-Serré		4	site vendu	site vendu			
11-Enf	Gîte d'étape-Chevalerie	R, H, L	6	site vendu	site vendu			
10-P enf	Ancienne Ecole Kergomard pôle Petite Enfance	R, W	5	en cours	en cours		45%	
11-Enf	Pôle ENFANCE GOLLY	R	5	en cours	en cours		55%	
Patrimoine médical								
	CMS	W	5	réalisé	réalisé		neuf	
	MSP Les Forges	W	5	réalisé	réalisé		neuf	
	MSP Ramon	W	5	réalisé	réalisé		neuf	
IOP								
	CIMETIERE			réalisé	réalisé		neuf	
	Péronnière (Cimetière)			réalisé	réalisé		neuf	
	Saint André			en cours	en cours			
	Du Bourg			réalisé	réalisé			
	Point du Jour			réalisé	réalisé			
	WC PUBLIC			désaffecté	désaffecté		condamné	
	Boulevard Rivoli			désaffecté	désaffecté		condamné	
	Cours Bayard			réalisé	réalisé			
	Jardin de la Maine			réalisé	réalisé			
	Place du 8 mai (Place Simone Veille)			réalisé	réalisé			
	Place de la Vendée			réalisé	réalisé			
	Parc des Oudaires			non traité	non traité			
SQUARE ET JARDINS								

Bayard					réalisé	réalisé			
Mitterrand					réalisé	réalisé			